



CAS PRATIQUE

CONCOURS AFRICAIN D'ARBITRAGE INTERNATIONAL (CAA)

4ÈME EDITION 2024-2025

DR FAASSEOME MAXIME SOMDA
ME JEAN BAPTISTE HARELIMANA

1. Mirus est un État enclavé d'Afrique. Il est encadré à l'est par l'État Woutat et au sud par l'État Pata. Koti, la capitale située au centre du pays, est une ville magnifique de plus en plus verte. Elle est malheureusement sujette à des coupures intempestives d'électricité et est de plus en plus surpeuplée en raison, entre autres, de l'afflux des populations désertant régulièrement les attaques armées désormais récurrentes dans le nord du pays.
2. En effet, la partie nord est située dans la zone sahélienne. Touchée par la désertification, elle est en proie aux attaques armées de groupuscules qualifiées de terroristes par les autorités de Koti. Le sud du pays connaît un climat tempéré. Il est surtout remarquable par la forêt transfrontière entre Mirus et Pata. Cette forêt traversée par un fleuve qui marque la frontière entre les deux États est habitée en majorité par les Topo. Les Topo constituent un groupe ethnique dont les membres sont repartis entre l'État Mirus et l'État voisin Pata. La grande majorité située dans les limites territoriales de l'État Pata, nostalgique de ce que fut la grande Communauté Topo avant l'avènement des frontières étatiques, nourrit des ambitions autonomistes vues d'un mauvais œil par les autorités de Pata. Lasse de revendiquer vainement une autonomie poussée, elle prit depuis 2014 les armes pour se faire mieux entendre de ces autorités.
3. Outre la forêt qui n'est pas encore exploitée, les ressources naturelles de Mirus incluent des réserves aurifères et des gisements pétroliers exploités en partie. Une part importante de l'économie du pays provient de l'exploitation d'un gisement pétrolier situé dans la partie sud.
4. Dès juin 1994, l'exploration et l'exploitation de ce gisement pétrolier avaient fait l'objet d'un appel d'offres à l'issue duquel celles-ci avaient été confiées par contrat à une société européenne, APetrol, pour une durée de vingt (20) ans. Le pétrole brut extrait est ensuite transporté et raffiné à l'étranger. Cette exploitation pétrolière fait de Mirus, un État exportateur du pétrole qui assure 70% des recettes à l'exportation du pays avec dix-sept (17) millions de tonnes de pétrole brut produit par an depuis 2005.



5. En 2010, la société nationale du pétrole (Mirus Petrol) a acquis une participation directe de 30% dans APetrol. En prévision de l'augmentation de la production annuelle, le gouvernement issu de la coalition des partis politiques dite « Le Progrès » arrivé aux affaires à la suite des élections générales de 2012 a décidé du raffinage du pétrole sur le territoire national à l'horizon 2025. Cette décision a conduit à entreprendre, un projet de grande envergure visant le développement de l'exploitation du gisement pétrolier situé dans le sud du pays. Le projet consiste à construire et à exploiter une raffinerie de pétrole (ci-après le projet de raffinerie). Mirus Petrol organise à cet effet un appel d'offres auquel la société D as Development (DaD) a participé indirectement.
6. DaD est une société bien connue dans le secteur de la construction et dans la sous-région. De nationalité woutatenne (de Woutat, un État voisin, émergent et candidat aux BRICS), elle est spécialisée dans les grands projets de construction. Sa direction nourrit l'ambition de conquérir le marché continental du BTP. De bonne réputation en raison de la diversification de ses compétences, DaD fait déjà parler d'elle comme le futur géant africain de grands projets de construction. Pour preuve, avec RaiseAfrica SA, une société d'investissement européenne, elle a créé une joint-venture, la société de droit murisien ViteetBien SA (ci-après V&B SA) dans le cadre du projet de raffinerie pétrolière.
7. Dès 2017, la société de droit local V&B SA créée par DaD est attributaire d'un contrat « construire, exploiter et transférer », plus connu sous l'acronyme anglais BOT (Build Operate and Transfer) conclu entre V&B SA et Mirus Petrol. D'une valeur de 1,3 milliards de dollars américains, ce contrat consiste à construire une raffinerie, à opérer le raffinage du pétrole brut pendant vingt (20) années, puis de transférer la raffinerie à l'Etat. Dans l'Accord signé entre Mirus Petrol et V&B SA, le 15 décembre 2017, il a été convenu ce qui suit :
 - DaD assurera le raffinage de 80% du pétrole brut extrait, ce qui correspond à un raffinage de trente (30) millions de tonnes par an.
 - De son côté, V&B SA s'engage à construire une raffinerie opérationnelle dès 2025, soit six (06) ans de travaux de construction à partir janvier 2019.



8. Manifestant son élan d'accélérer la réalisation du projet, le gouvernement a promis de faciliter l'acquisition du terrain au sud-ouest du pays ainsi que l'obtention du permis de construction par V&B SA. Une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique a été initiée dès 2018. Parmi les avantages concédés par l'État à V&B SA figurent deux facilités fiscales pour les premières années de raffinage sur la base de l'article 15 du Code minier et pétrolier et une clause de stabilisation ayant pour effet de geler toute renégociation des conditions financières du contrat au cours des cinq (5) premières années à compter du démarrage du raffinage. Ces avantages avaient suscité la curiosité de la presse locale spécialisée. Dans son tirage du 20 janvier 2018, l'hebdomadaire « L'Expert » questionnait: « Et le jackpot de l'or noir revient à DaD : belle étoile ou beau carnet d'adresses ? ». Il insinuait que la proximité entre DaD et le ministre ivoirien des mines et de géologie d'alors, venu directement du secteur privé, aurait peut-être joué un rôle non négligeable dans le choix de DaD.
9. Pour diverses raisons parmi lesquelles figurent le souci de prévenir l'attaque de la future raffinerie par les groupes armés opérant épisodiquement dans le nord du pays et le nécessaire ravitaillement en eau dans le processus de raffinage, les parties au contrat ont décidé d'installer le site de construction de la raffinerie à seulement quelques trois (3) km de la forêt transfrontalière entre Mirus et l'État Pata.
10. Le 25 janvier 2019, V&B SA a commencé les travaux de construction de la raffinerie à la suite de la réception d'une importante commande de matériels de construction. Un an plus tard, un incident important s'est produit ; le site a subi des actes de sabotages de la part des populations locales dès le 7 octobre 2020.



11. Les actes de violence perpétrés par les populations locales, en majorité les Topo mirusiens, ont consisté à des actes de destruction de matériel et des constructions. En réponse, l'État a dépêché une brigade de quinze (15) gendarmes pour sécuriser le site de construction. Le ministre des mines et de la géologie a encouragé V&B SA à poursuivre les consultations avec les populations locales. Il a lui-même entrepris de rencontrer les leaders religieux et politiques locaux qui avaient fustigé leur mise en écart du projet et l'absence d'une information suffisante et éclairée sur le projet et son impact sur les localités environnantes. Ces initiatives ont permis une reprise des travaux un mois plus tard sans autant mettre fin aux manifestations sporadiques des populations.
12. Cependant, un deuxième coup d'arrêt important est intervenu le 10 juin 2022. A la suite d'une incursion armée furtive des Topos de Tapa ayant entraîné de nombreux blessés ainsi que la mort de trois (3) gendarmes et de huit (8) travailleurs de V&B SA, la société a décidé d'une nouvelle suspension des travaux de construction de la raffinerie.
13. Le déploiement supplémentaire des forces de défense et de sécurité et les négociations entamées par l'État Pata avec les Topo ont conduit V&B SA a annoncé la reprise des travaux à partir du janvier 2023. Bien que le gouvernement ait seulement promis que la répartition des coûts supplémentaires engendrés sera négociée à la fin des travaux (évoquant une possible déduction de sa part contributive du coût total de la raffinerie à transférer), V&B SA a adopté un nouveau calendrier prenant en compte le retard dans la conduite des travaux et qui a prévu la fin des travaux en 2027.
14. Toutefois, l'accueil plutôt froid réservé par la suite par le nouveau gouvernement tempera l'enthousiasme des dirigeants de V&B SA. Depuis les élections de décembre 2022 au cours desquelles la coalition « Le Progrès » n'a pu s'assurer un troisième mandat, le nouveau gouvernement dirigé par le Président Tayo Tayo qui a battu campagne sur la transition écologique rechercherait, selon certaines indiscretions, un nouveau cheval de bataille dans l'air du temps. Aussi, sa politique tend-t-elle à s'orienter vers le développement de l'entrepreneuriat local durable et surtout vers un projet gigantesque dénommé « Dompter le soleil » qui vise la création d'une centrale solaire afin de répondre au besoin en électricité du pays. Enfin, des entrées bien introduites de DaD au gouvernement lui ont rapporté qu'au regard des problèmes rencontrés dans le cadre du projet de raffinerie, le nouveau gouvernement serait tenté de renouveler le contrat de raffinage à l'étranger.



15. Le 31 décembre 2023, à l'occasion du message du nouvel an, le chef de l'État a annoncé sa politique « Trajectoire verte ». Pour en avoir le cœur net, la direction de V&B SA a adressé, le 10 janvier 2024, un courrier au directeur général de Mirus Petrol. Dans sa réponse du 05 février, le directeur a rassuré que la remise en cause de l'Accord n'était pas à l'ordre du jour, mais que le nouveau gouvernement était en train d'examiner si une production supplémentaire du pétrole serait compatible avec la nouvelle direction de la politique énergétique du gouvernement et les engagements internationaux pris par l'État ivoirien dans le cadre de l'Accord de Paris.

16. Le 05 mars 2024, un communiqué du ministère des mines et de la géologie rebaptisé l'énergie durable célébrait les bonnes négociations en cours en vue du renouvellement du contrat de raffinage à l'étranger. Au journal télévisé de 19h30, le nouveau ministre a expliqué que la poursuite du raffinage à l'étranger répondrait aux besoins en recettes d'exportation du pays tout en permettant au gouvernement de réaliser sa politique verte et de respecter ses engagements internationaux. A la question de la journaliste sur le projet de raffinerie, le ministre a tenu à souligner que « le gouvernement continuera de promouvoir et soutenir l'investissement international » et qu' « en conséquence, des négociations de bonne foi avec les différents partenaires sont prévues à l'effet de s'accorder sur une proportion utile de la production pétrolière nationale à réserver à l'effort de la transformation locale, véritable source de développement».

17. A la suite, DaD a envoyé un second courrier le 19 mars 2024 dans lequel elle a exprimé son inquiétude de voir le projet vidé de sa viabilité économique et financière si le volume du pétrole à raffiner venait à baisser. Elle craint qu'une telle décision, si elle était adoptée, constitue une modification du contrat, car elle entraînerait, en réalité, une révision des caractéristiques de la raffinerie dont la construction ne peut plus être adaptée au regard de l'évolution des travaux. Dans sa réponse, le ministre a invité la direction de V&B SA et des représentants de DaD à une réunion de négociations. Dans son courrier, le ministre précisait que le gouvernement attendait « maintenir la production annuelle à un niveau d'exploitation durable, toute chose qui pourrait entraîner une diminution des parts respectives initialement prévues pour le raffinage à l'étranger et pour la transformation locale ». Il entendait aussi revenir sur les avantages fiscaux qui ne paraissent pas légalement justifiés aux yeux du gouvernement actuel.



Enfin, il serait préoccupé par une procédure judiciaire en cours initiée par les Topo et des militants écologistes et chercherait une solution. Répondant aux craintes de V&B SA et de DaD quant à la disponibilité de matières premières suffisantes pour assurer une viabilité économique et financière du projet de raffinage domestique, le ministre n'exclut pas l'idée d'importater du pétrole brut, sous réserve de la compatibilité de cette possibilité avec les exigences évoquées ci-dessus.

- 18.** Après deux (02) mois de négociations, les positions sont restées figées. Alors que V&B SA attendait toujours du nouveau gouvernement le respect des termes de l'Accord initial, celui-ci a proposé de ramener la part de la production nationale réservée à la transformation locale à 45% au lieu de 80% initialement prévu. Au soutien de sa décision, il a avancé le retard important accusé par V&B SA dans la conduite des travaux qui a entraîné une incertitude quant au début du raffinage, et partant, la nécessaire précaution imposée par ce retard et qui a consisté au renouvellement du contrat raffinage à l'étranger. Il s'appuie également sur une étude publiée par la Société mirusienne des sciences de l'environnement, une association à but scientifique qui regroupe des chercheurs mirusiens de diverses disciplines intéressés par la protection de l'environnement et la lutte contre les changements climatiques. Très active, cette association évalue régulièrement les programmes des candidats aux élections ainsi que ceux des gouvernements élus à l'aune des standards et normes internationaux en matière de protection de l'environnement et de lutte contre les changements climatiques. Leur dernier rapport paru en fin mai 2024 préconisait une réduction de la production pétrolière nationale et l'abandon du projet de raffinerie. Elle a estimé en s'appuyant sur plusieurs exemples tirés de la pratique des États voisins que le raffinage local n'éluderait pas du tout le besoin de raffinage du pétrole à l'étranger.

- 19.** Face à cette situation, V&B SA a annoncé l'arrêt des travaux de construction à partir du 20 juin 2024 et a conditionné la reprise des travaux à une réelle évolution des négociations. Après deux (02) courriers de mise en demeure restés sans suite, Mirus Petrol a mis fin au contrat le 30 août 2024.



20. A la suite, DaD a décidé introduire une requête en arbitrage CIRDI contre Mirus Petrol et Mirus le 1er octobre 2024.

21. *Aussi, le 20 octobre 2024, le Directeur général de Mirus Petrol a entrepris de noter les grandes lignes de l'affaire en vue de sa rencontre avec le ministre de l'énergie durable:*

a) En premier lieu, le projet de raffinerie a été un échec cuisant qui a coûté le troisième de la coalition Le Progrès. V&B SA a visiblement fait montre d'un manque d'expérience en matière de relation avec les populations locales. Jusqu'à la résiliation du contrat, à peine 20% projet de construction a été réalisé en presque cinq ans de travaux. La société n'a pas pu résoudre efficacement le conflit qui l'a opposée dès les premiers mois du début du projet aux populations locales. Les Topo de Mirus ont opposé un « non » absolu à la destruction de leurs terres ancestrales. Ils sont convaincus que les travaux en vue du ravitaillement en eau de la future raffinerie ainsi que le traitement des effluents de la raffinerie entraîneront la déforestation ainsi que la pollution de leurs terres ancestrales. De même, les militants de l'association « A bas la désertification » se sont mobilisés sur place plusieurs mois durant contre ce qu'ils ont traité de « bêtise d'une autre époque » ou encore de « projet d'écocide », à savoir un projet destructeur de la seule forêt nationale. Sans répit, les militants verts et les populations Topo ont systématiquement user des actes de violence en procédant à des destructions du matériel et des installations de V&B SA. En outre, ils ont saisi le Tribunal de Koti d'une procédure judiciaire dirigée contre Mirus Petrol et V&B SA ; cette dernière attribuant l'interruption des activités à des circonstances extérieures à V&B SA et à la décision gouvernementale de conduire un projet qu'il savait plausiblement susceptible de contrarier les populations autochtones sur son territoire. De son côté, Mirus Petrol renvoie d'une part au Code minier et pétrolier dont l'article 48 impose une étude d'impact environnemental et social, exigence que V&B SA a estimé satisfaite par la définition du périmètre des travaux par l'État qui a procédé à une expropriation des terrains.



Mirus Petrol est également persuadé que la simple reconnaissance par l'État de l'identité des peuples autochtones des Topo murisiens suffisait à attendre de DaD la prise de toutes les mesures nécessaires à la préservation des droits des Topo murisiens en tant que peuples autochtones. Il trouve, par ailleurs, peu convaincant l'argument de DaD qui conteste une telle reconnaissance en exhibant l'absence d'une reconnaissance formelle des Topo murisiens en tant que populations autochtones, mis à part leur présence sur la liste des peuples autochtones d'Afrique tenue par l'ONG « IP. Solidarity ».

b) En deuxième lieu, DaD se plaint de ce que l'État aurait sous-estimé la force de nuisance des Topo de Pata et n'aurait pas suffisamment protégé le site qui a subi des attaques « éclair » des Topo de l'État Pata causant la mort de huit salariés de DaD. Même si, à la préoccupation sécuritaire vis-à-vis des Topo de Pata exposée lors des négociations, Mirus Petrol avait promis la sécurisation du site de DaD, il serait peu raisonnable de la part de DaD de juger qu'il est juridiquement et factuellement dans les capacités de l'État de prévenir et sanctionner absolument les actes des ressortissants d'un autre État qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'État Mirus. En outre, le contrat ne comporte pas de clauses relatives au remboursement par l'État des indemnités substantielles servies par DaD aux familles des victimes.

c) En troisième lieu, Mirus Petrol est distincte du gouvernement de Mirus ; il ne saurait être permis à DaD de donner des leçons de gouvernance aux autorités de Koti. DaD reproche à ces dernières, une attitude inconstante dans la définition et la conduite de leur politique de développement, et cite en exemple le désintérêt pour le projet de raffinerie au profit du projet « Dompter le soleil » en l'espace de quelques années. Une telle occurrence, de l'avis de DaD, frustre ses attentes légitimes à tous les niveaux et constitue l'expression de la mauvaise foi dans l'exécution des engagements contractuels. Cela paraît un argument des plus fragiles pour Mirus Petrol, car la rupture de confiance entre les deux (2) parties doit être entièrement attribuée au manque d'expérience et de professionnalisme de V&B SA dans la gestion de l'opposition des populations locales et autres incidents rencontrés dans la réalisation du Projet.



d) En quatrième lieu, il paraît évident au directeur général qu'aucun tribunal ne pourrait considérer, quelles que soient les règles d'investissement applicables, que DaD possède, directement ou via V&B SA, un investissement ou plusieurs investissements sur le territoire de l'État Mirus. La demande de DaD aurait d'autant moins de chance d'aboutir dans la mesure où l'attribution du contrat de raffinerie à DaD a été teinté de corruption dont les indices tiennent d'abord à la relation entre DaD et l'ancien ministre des mines et de la géologie dont la société loue régulièrement des services de prospection et de communication à DaD sur divers marchés du continent. Ces indices tiennent ensuite au détournement des facilités fiscales qui n'auraient pas dû être accordées à V&B SA. L'article 15 du Code minier et pétrolier qui prévoit une exonération d'impôt sur les revenus des sociétés pour une durée de cinq (5) ans à condition d'investir deux cents (200 000 000) millions de dollars concerne les entreprises du secteur minier. De même, la réduction de 20 % est seulement applicable aux entreprises travaillant dans les projets d'exportation de minéraux transformés. Ce qui n'est pas le cas de DaD.

e) Quoiqu'il en soit, cette procédure arbitrale sera l'occasion pour l'État de demander la remise en état des lieux et la réparation de la destruction inutile d'une partie de sa forêt ainsi que les atteintes aux droits de ses populations sans compter le remboursement de tous les financements avancés.

22. *Le 28 octobre 2024, DaD soumet une demande d'arbitrage CIRDI (la Demande). DaD demande au Tribunal de :*

- a) Se reconnaître compétent pour trancher le différend et se prononcer sur toutes ses demandes ;
- b) Déclarer l'État Mirus responsable au titre des articles 5 et 7 du TBI Mirus-Woutat de 1997 du fait de ses actions et omissions à l'égard de l'investissement DaD dans le cadre du projet « raffinerie pétrolière » ;
- c) Déclarer l'État Mirus responsable au titre des articles 14, 17, 18, 19 du Protocole et au titre des normes minimales de traitement juste et équitable des étrangers en droit international coutumier du fait de ses actions et omissions à l'égard de l'investissement DaD dans le cadre du projet ;



- d) Condamner l'État Mirus à réparer le préjudice causé à DaD à hauteur de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de dollars américains, dont les éléments de preuve seront apportés à un stade ultérieur du litige;
- e) A titre subsidiaire, se déclarer incompétent pour connaître de toute demande reconventionnelle de l'État Mirus et conclure, éventuellement, à leur rejet au fond;
- f) A titre subsidiaire, considérer la faute contributive de l'État dans la détermination éventuelle de la réparation des dommages subis par l'État Mirus ;
- g) En tout état de cause, condamner l'État Mirus à supporter l'intégralité des frais et dépens de la procédure ainsi initiée.

23 . Dans sa Réponse transmise le 28 janvier 2025, Mirus demande au Tribunal de :

- a) Se déclarer incompétent pour défaut d'investissement protégé au sens de l'article 1er du Protocole ;
- b) Se déclarer incompétent pour connaître du projet pour défaut de compétence ratione temporis sur le fondement de l'article 3 du Protocole;
- c) Se déclarer incompétent pour défaut de compétence ratione voluntatis, en l'absence de consentement à l'arbitrage par l'État Mirus ;
- d) Se déclarer incompétent sur le fondement des articles 5, 32 et 37 du Protocole ;
- e) Déclarer la demande irrecevable sur le fondement des articles 5, 32 et 37 du Protocole ;
- f) À titre subsidiaire, rejeter toutes les demandes de DaD au fond ;
- g) À titre subsidiaire, déclarer DaD responsable au titre des diverses obligations du chapitre 5 du Protocole ;
- h) A titre subsidiaire, condamner DaD à réparer le préjudice causé à Mirus Petrol et à l'Etat à hauteur de soixante-dix (70) millions de dollars, dont les éléments de preuve seront apportés à un stade ultérieur du litige;
- i) A titre subsidiaire, considérer la faute contributive de DaD et V&B SA dans le calcul de la réparation éventuelle de dommages;
- j) En tout état de cause, condamner DaD aux frais et dépens de l'arbitrage.



24 . Précisions**25 . Protocole :**

Protocole sur l'investissement de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) adopté par les chefs d'État africains les 18 et 19 février 2023, lors du 36ème Sommet de l'Union Africaine à Addis-Abeba, en Éthiopie.

26 . Le mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements prévu à l'article 46 du Protocole n'est pas encore complété par l'adoption de l'Annexe au Protocole prévue par cet article. Pour les besoins du traitement du cas pratique, il est supposé que le Protocole prévoit la possibilité du recours à l'arbitrage et que parmi les options ouvertes aux parties au litige figure le recours à l'arbitrage devant le Centre international du règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI). Dans le même sens, il est toujours considéré que Mirus et Woutat sont des États parties à l'Accord ZLECAf et à son Protocole sur l'investissement ainsi qu'à la Convention CIRDI. Les règlements CIRDI sont applicables à la procédure arbitrale.

27 . TBI Mirus- Woutat :

Accord de promotion et de protection des investissements conclu entre Mirus et Woutat en 2009 (encore en vigueur).

« Article 5

1. *Tous les investissements, directs ou indirects, effectués par des investisseurs de l'une des Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable.*

2. *Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouiront d'une sécurité et d'une protection constantes, excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver, en droit ou en fait, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation desdits investissements »*

« Article 7

1. *Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité doivent être réglés par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.*

2. *Si un différend ne peut être réglé de cette façon, il sera soumis à un tribunal d'arbitrage sur demande de l'une des deux Parties Contractantes ».*



- 28 .** Code minier et pétrolier du Mirus adopté la loi N° 04/94 entrée en vigueur en 1994 et révisé en 2005 :

« Article 15

1) Les sociétés ayant investi plus de deux cent millions (200 0000 0000) de dollars dans la transformation des minerais peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu au cours des cinq (5) premières années d'exercice.

2) Une réduction de 20 % de l'impôt sur le revenu au cours des sept (07) premières années est applicable aux entreprises travaillant dans les projets d'exportation de minéraux transformés. »

« Article 48

Les titulaires d'un permis d'exploration, d'un permis d'exploitation minière ou d'un permis d'exploitation pétrolière doivent, avant de démarrer les activités, soumettre à l'autorité compétente un rapport de l'étude de l'impact environnemental et social. Ils doivent également faire approuver par cette même autorité un plan de réhabilitation des sites d'activités. »

- 29 .** La participation de DaD dans le capital de V&B est de 60%.





JUS
MUNDI

CAAI

www.caaif.fr

africamoot.court@aailp.org

101 Rue de Sèvres – 75006 Paris – France





**PROTOCOLE À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA
ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE
SUR L'INVESTISSEMENT**

Préambule

Nous, États membres de l'Union africaine,

RAPPELANT la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(X) de la Conférence des chefs d'État et gouvernement de l'Union africaine (Conférence) adoptée lors de sa 10e session extraordinaire tenue à Kigali, Rwanda, en mars 2018 adoptant l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine (Accord de la ZLECAf) ;

DÉSIREUX de renforcer les liens d'amitié et de coopération entre les nations africaines ;

RÉAFFIRMANT la vision de l'Agenda 2063 de l'Union africaine pour une Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ;

CONFORMÉMENT aux objectifs et principes de l'Accord de la ZLECAf signé à Kigali, Rwanda, en mars 2018 ;

EU ÉGARD à l'article 7 de l'Accord de la ZLECAf, qui exige des États parties qu'ils engagent la Phase II des négociations concernant, entre autres, l'investissement ;

CONSIDÉRANT les meilleures pratiques reflétées dans le Code panafricain des investissements, les instruments d'investissement des Communautés économiques régionales, les traités bilatéraux d'investissement conclus par les États membres de l'Union africaine, les lois nationales sur l'investissement ainsi que d'autres instruments et accords internationaux d'investissement pertinents ;

DÉTERMINÉS à établir un cadre continental équilibré, cohérent, clair, transparent, prévisible et mutuellement avantageux de principes et de règles en matière de promotion, de facilitation et de protection des investissements ;

CONSCIENTS des différents niveaux de développement des États parties et des défis qu'ils peuvent rencontrer dans l'adoption et la mise en œuvre du présent Protocole et d'autres politiques d'investissement connexes ;

RAPPELANT le Programme de développement durable à l'horizon 2030, tel que prévu par la Résolution A/RES/70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier les 17 objectifs de développement durable ;

PRENANT EN COMPTE le Cadre pour des politiques d'investissement au service du développement durable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et aux autres instruments pertinents de la CNUCED qui soutiennent les politiques d'investissement de nouvelle génération pour une croissance inclusive et un développement durable ;

CONSIDÉRANT l'importance croissante du commerce et des investissements pour la croissance inclusive et le développement industriel de l'Afrique, ainsi que du rôle joué par le secteur privé dans l'expansion de la capacité de production,

la création d'emplois, la facilitation du transfert de technologie ainsi que dans la mise en place de chaînes de valeur régionales, continentales et mondiales ;

RECONNAISSANT l'importante contribution que l'investissement peut apporter au développement durable des États parties, notamment à la réduction de la pauvreté, et à la promotion des droits humains en relation avec l'investissement et du développement humain, tout en gardant à l'esprit que le développement durable exige la réalisation de ses piliers économique, social et environnemental ;

SOUCIEUX de la nécessité de la rétention, et de l'expansion des investissements intra-africains afin de renforcer la résilience économique et permettre la diversification dans la réalisation du développement durable en Afrique ;

DÉSIREUX d'instaurer au sein des États parties un climat d'investissement globalement attractif, propice au développement d'un secteur privé vibrant et dynamique, qui encourage les partenariats mutuellement bénéfiques ;

SOUHAITANT créer un cadre pour la coopération et la facilitation des investissements et pour la prévention des différends en matière d'investissement ;

AFFIRMANT le souhait de promouvoir la redevabilité, la bonne gouvernance et la conduite responsable des affaires dans un environnement d'investissement juste, transparent et prévisible ;

DÉSIREUX d'atteindre un équilibre global des droits et obligations entre les États parties et les investisseurs en vertu du présent Protocole ;

RÉAFFIRMANT le droit inhérent des États parties à réglementer sur leur territoire et à introduire des mesures afin d'atteindre leurs objectifs nationaux de politique publique, à promouvoir des objectifs de développement durable et à protéger des objectifs légitimes d'intérêt public, tels que la santé publique, la sécurité nationale, l'environnement, la conservation des ressources naturelles épuisables vivantes et non vivantes, les normes de travail, l'intégrité et la stabilité du système financier et la moralité publique ;

RECONNAISSANT qu'il importe d'encourager les activités d'investissement qui bénéficient aux zones économiquement défavorisées, aux petites et moyennes entreprises, aux communautés locales, aux populations autochtones et aux groupes sous-représentés, notamment les femmes et les jeunes ;

DÉSIREUX d'accroître la part des États membres de l'Union africaine dans les flux mondiaux d'investissements directs étrangers et d'en tirer profit conformément aux objectifs définis dans le présent Protocole ;

TENANT COMPTE des obligations pertinentes des États parties en vertu du droit international et des accords internationaux auxquels ils sont parties ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définitions

Aux fins du présent Protocole, l'on entend par :

« **ZLECAf** », la Zone de libre-échange continentale africaine.

« **Accord de la ZLECAf** », l'Accord portant création de la ZLECAf ;

« **Secrétariat de la ZLECAf** », le Secrétariat de la ZLECAf tel qu'établi en vertu de l'article 13 de l'Accord ;

« **Entreprise ou société** », toute personne morale ou juridique dûment constituée ou autrement enregistrée et opérant en vertu des lois et règlements applicables dans un État partie ;

« **Monnaie librement convertible** », une monnaie convertible telle que classée par le Fonds monétaire international ou toute monnaie qui est largement échangée sur le marché international des changes ;

« **État d'origine** »,

- a. Pour une personne physique, l'État partie de la nationalité ou de la citoyenneté de l'investisseur, conformément aux lois et règlements de cet État partie ;
- b. Pour une personne morale ou juridique, l'État partie de constitution et/ou d'enregistrement de l'investisseur conformément aux lois et règlements de cet État partie, et où cette personne morale ou juridique maintient son siège statutaire ainsi qu'une activité substantielle ;

« **État hôte** », l'État partie où l'investissement est réalisé, entrepris ou situé ;

« **Investissement** », une entreprise ou une société, telle que définie dans le présent article, qui est créée, acquise ou développée en conformité avec les lois et règlements d'un État hôte par un investisseur qui maintient une activité substantielle sur le territoire de cet État hôte. L'entreprise ou la société peut posséder des actifs, tels que :

- a. Des parts, des actions ou toute autre forme de participation de l'entreprise/société ou d'une autre entreprise/société ;
- b. Les biens meubles et immeubles, y compris les hypothèques, les privilèges, les gages et tout autre droit similaire défini conformément aux lois et règlements de l'État partie sur le territoire duquel le bien est situé ;

- c. Les droits de propriété intellectuelle tels que les droits d'auteur, les brevets, les marques, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, le savoir-faire et le fonds de commerce, dans la mesure où ils sont acquis, maintenus et protégés par la législation de l'État hôte ;
- d. Les droits conférés par la législation de l'État hôte ou par contrat, y compris les licences de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ; ou
- e. Des droits dans le cadre de contrats comprenant des contrats clés en main, de construction, de production, de gestion, de concession ou autres.

L'investissement doit revêtir les caractéristiques suivantes : engagement de capitaux ou d'autres ressources, espérance de gain ou de profit, durée déterminée, prise de risque et contribution significative au développement durable de l'État hôte.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles sur l'établissement, l'acquisition et sur l'expansion de l'investissement au titre du présent Protocole ne s'appliquent qu'à la phase de post-établissement.

Pour éviter toute ambiguïté, seuls les investissements qui satisfont aux critères du présent article sont considérés comme des investissements éligibles au titre du présent Protocole.

Il est entendu que l'investissement ne comprend pas :

- a. Les titres de créance émis par un gouvernement ou prêts à un gouvernement ou à une entreprise détenue ou contrôlée par un gouvernement ;
- b. Les investissements de portefeuille, c'est-à-dire les investissements qui ne donnent pas à l'investisseur la possibilité d'exercer une gestion effective ou une influence sur la gestion de l'entreprise ;
- c. Les créances en argent qui découlent uniquement de contrats commerciaux pour la vente de biens ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'un État partie à une entreprise sur le territoire d'un autre État partie, ou l'octroi d'un crédit dans le cadre d'une transaction commerciale ; ou
- d. Les créances issues d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale.

« **Droits de l'homme liés à l'investissement** », les droits de l'homme directement liés à l'activité d'investissement, y compris, en particulier, les droits en matière d'environnement, de santé et les droits fondamentaux du travail.

« **Investisseur** » :

- a. Une personne physique, ressortissante d'un État partie conformément à ses lois et règlements, qui a réalisé un investissement sur le territoire d'un autre État partie. Il est entendu qu'une personne physique qui possède une double nationalité est réputée avoir exclusivement la nationalité du pays dont elle a la nationalité effective ou dans lequel elle réside de façon habituelle ou permanente ;
- b. Une personne morale ou juridique, conformément à la définition de la personne morale ou juridique de l'État d'origine donnée dans le présent article, qui a effectué un investissement sur le territoire de l'État hôte.

« **Mesures** », toute décision réglementaire, administrative, législative, judiciaire ou politique prise par l'État hôte, relative à ou affectant un investissement dans l'État hôte ;

« **Protocole** », le Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur l'investissement ;

« **État partie** », un État membre qui a ratifié le Protocole ou y a adhéré et pour lequel le Protocole est en vigueur ;

« **Activité économique substantielle** » se mesure sur la base d'un examen global de toutes les circonstances au cas par cas et en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants : (i) la nature, la taille, l'étendue et le secteur d'activité, (ii) le montant de l'investissement apporté sur le territoire d'un État partie, (iii) l'effet de l'investissement sur la communauté locale, et (iv) la durée d'exploitation de l'investissement.

En règle générale, un investissement est considéré comme ayant des activités commerciales substantielles sur le territoire d'un État partie où il exerce ses activités principales et pertinentes génératrices de revenus, en employant un nombre raisonnable de personnes dûment qualifiées et en ayant un niveau minimum de dépenses qui est proportionnel au niveau de ses activités pertinentes sur le territoire de cet État partie.

Il est entendu que l'évaluation globale, au cas par cas, tient compte des politiques économiques et d'investissement spécifiques de l'État partie concerné au moment de l'admission de l'investissement ;

« **Développement durable** », incarne, conformément aux documents et résolutions pertinents des Nations unies, les trois piliers interdépendants et se renforçant mutuellement que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement ;

« **Partie tierce** », un État qui n'est pas partie au présent Protocole. ;

Article 2 **Objectifs**

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

- a. Encourager les flux et les opportunités d'investissement intra-africains et promouvoir, faciliter, retenir, protéger et développer les

investissements qui favorisent le développement durable des États parties ;

- b. Établir un cadre juridique et institutionnel continental équilibré, prévisible et transparent pour les investissements, en tenant compte des intérêts des États parties, des investisseurs et des communautés locales ;
- c. Fournir un cadre juridique solide pour la prévention, la gestion et le règlement des différends en matière d'investissement ;
- d. Encourager l'acquisition et le transfert de technologies appropriées et pertinentes en Afrique ; et
- e. Promouvoir, renforcer et consolider les positions coordonnées et la coopération sur les questions liées à la promotion, la facilitation et la protection des investissements sur le continent.

Article 3 **Champ d'application**

1. Le présent Protocole énonce les droits et obligations des États parties, des investisseurs et des investissements.
2. Le présent Protocole s'applique à :
 - a. Tous les investissements des investisseurs des États parties réalisés après l'entrée en vigueur du présent Protocole ; et
 - b. Tous les investissements des investisseurs des États parties réalisés avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, à condition qu'ils remplissent les critères d'un investissement en vertu de l'article 1 du présent Protocole et qu'ils soient toujours présents sur le territoire de l'État hôte au moment de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Les obligations d'un État partie en vertu du présent Protocole s'appliquent aux mesures adoptées ou appliquées par :
 - a. Ses gouvernements ou autorités aux niveaux central, régional ou local ; et
 - b. Les organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par les gouvernements ou les autorités aux niveaux central, régional ou local.

Il est entendu que, dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations et engagements définis en vertu du présent Protocole, chaque État partie prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les gouvernements et autorités régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux compétents sur son territoire les respectent.

4. Le présent Protocole ne s'applique pas :

- a. À tout différend en matière d'investissement qui est survenu ou toute réclamation qui a été réglée avant l'entrée en vigueur du Protocole ;
 - b. Aux marchés publics ;
 - c. Aux subventions ou dons fournis par un État partie, y compris les prêts, les garanties et les assurances soutenus par le gouvernement dans le cadre de programmes de développement nationaux ;
 - d. Aux investissements réalisés avec des capitaux ou des actifs d'origine illégale, conformément aux lois et règlements applicables d'un État partie ;
 - e. Aux mesures fiscales prises conformément aux lois et règlements applicables d'un État partie ;
 - f. À tout avantage spécial accordé dans l'État hôte par les institutions financières aux fins de l'aide au développement ou du développement de petites et moyennes entreprises ou de nouvelles industries ;
 - g. Aux opérations de restructuration de la dette publique et de la dette des entreprises d'État prises par l'un des États parties ; et
 - h. Aux biens immobiliers ou autres biens autres que ceux acquis dans le but d'en tirer un avantage économique ou à d'autres fins commerciales.
5. Le présent Protocole ne s'applique pas aux différends découlant uniquement d'une prétendue violation d'un contrat entre un État partie et un investisseur.
6. Sous réserve du droit international applicable, les références aux « populations autochtones », aux « communautés locales » et aux « groupes sous-représentés » dans le présent Protocole ne s'appliquent pas sur le territoire des États parties qui ne reconnaissent pas ces groupes en vertu de leurs lois et règlements nationaux.

Article 4

Admission des investissements

Chaque État partie admet les investissements conformément à ses lois et règlements internes.

Article 5

Refus d'accorder des avantages

1. Un État partie peut à tout moment refuser à un investisseur d'un autre État partie et à l'investissement de cet investisseur les avantages du présent Protocole si :
 - a. Un investissement n'a pas d'activité économique substantielle sur le territoire de l'État d'origine ;
 - b. Un investissement a été établi ou restructuré dans le but principal d'avoir accès au mécanisme de règlement des différends prévu par le présent Protocole ;

- c. Un investisseur ou un investissement est engagés dans des activités préjudiciables aux intérêts essentiels et nationaux de l'État hôte ;
 - d. Un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales d'une Partie tierce avec laquelle la partie dénonciatrice n'entretient pas de relations diplomatiques ou envers laquelle elle interdit les transactions ;
 - e. Un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de l'État hôte dénonciateur ;
 - f. Un investissement est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales d'un État non partie qui n'a pas d'activité substantielle sur le territoire d'un État partie ;
ou
 - g. Un investisseur ou un investissement a commis une violation d'une obligation spécifique contraignante en vertu de la Partie V du présent Protocole.
2. Pour lever toute ambiguïté, l'exercice par un État hôte de son droit de refuser des avantages à un investisseur d'un autre État partie et à l'investissement de cet investisseur peut faire l'objet d'un examen conformément à la Partie VII du présent Protocole.

PARTIE II PROMOTION ET FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

Article 6 Promotion des investissements

Les États parties s'efforcent de promouvoir et de mieux faire connaître l'Afrique en tant que destination privilégiée pour les investissements, notamment en :

- a. Encourageant les investissements entre les États parties ;
- b. Organisant des activités conjointes de promotion des investissements entre ou parmi les États parties ;
- c. Promouvant des événements de jumelage d'entreprises, des partenariats et des coentreprises entre entreprises en Afrique ;
- d. Organisant, et apportant un soutien à leur organisation, diverses conférences et séminaires continentaux ou internationaux sur les opportunités d'investissement et sur les lois, règlements et politiques d'investissement ;
- e. Coordonnant avec l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement et les Communautés économiques régionales pour entreprendre des activités de promotion des investissements ;

- f. Procédant à des échanges d'informations sur d'autres questions d'intérêt mutuel relatives à la promotion des investissements ; ou
- g. Promouvant des investissements qui contribuent à l'égalité hommes-femmes, à l'autonomisation des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap.

Article 7

Facilitation des investissements

1. Les États parties, conformément aux lois et règlements respectifs, facilitent les investissements qui contribuent au développement durable.
2. Les États parties, conformément aux lois et règlements respectifs, facilitent l'octroi de visas et de permis aux travailleurs, employés et consultants étrangers désignés par l'investisseur.
3. Les États parties sont encouragés à rationaliser les procédures et les exigences en matière d'administration des investissements, à mettre en place des mécanismes de facilitation de l'entrée des entreprises, y compris la création de guichets uniques, de services de suivi et la numérisation des procédures de facilitation des entreprises.
4. Les États parties sont encouragés à établir un cadre de coopération et de coordination entre les autorités réglementaires nationales pertinentes et compétentes en vue de faciliter les flux d'investissement.
5. Les États parties peuvent coopérer sur les politiques et autres questions connexes qui encouragent et facilitent l'utilisation de « véhicules à usage spécial » pour accroître la participation du secteur privé aux programmes de développement des États parties.
6. Les États parties sont encouragés à coopérer pour fournir des services de suivi des investissements transfrontaliers afin d'encourager la rétention et l'expansion des investissements sur le continent.

Article 8

Incitations aux investissements durable

1. Les États parties peuvent prévoir des incitations en vue de l'attraction, de la rétention et de l'expansion d'investissements qui favorisent leur développement durable. Ces incitations peuvent inclure, entre autres :
 - a. Des incitations financières et fiscales, telles que l'assurance-investissement, les subventions ou les prêts à des taux préférentiels ;
 - b. L'octroi de subventions aux infrastructures et autres services, ainsi que de marchés préférentiels ;
 - c. Des incitations axées sur le développement afin d'encourager les régimes de marchés préférentiels et les investissements spécifiques en Afrique, notamment dans les secteurs liés à la réalisation du développement durable ;

- d. Des incitations pour l'assistance technique, le transfert de technologie, la recherche et le développement ;
 - e. Des garanties d'investissement ;
 - f. Des mesures incitatives pour les investissements à faible émission de carbone ; ou
 - g. Des incitations pour encourager la conduite responsable des investisseurs.
2. Les États parties peuvent, avec l'assistance du Secrétariat de la ZLECAf, harmoniser les incitations pour les investissements qui présentent un intérêt stratégique pour eux.

Article 9 **Points focaux nationaux**

1. Chaque État partie désigne un point focal national qui fournit un appui aux investisseurs des autres États parties.
2. Les États parties, par l'intermédiaire de leurs points focaux nationaux, fournissent des informations pertinentes sur les cadres juridiques, politique et institutionnel régissant les investissements, notamment sur :
- a. Les questions et procédures réglementaires, les pratiques administratives et la législation sur la création de sociétés, de coentreprises ou d'autres politiques publiques en matière d'investissements ;
 - b. Les exigences et les procédures, les droits, les taxes et les redevances, les incitations financières et fiscales, les normes techniques, les permis de construire, les transferts de capitaux, les procédures de recours ou de révision des décisions relatives aux demandes d'autorisation et les délais indicatifs de traitement des demandes ; et
 - c. Les programmes gouvernementaux et les incitations à l'investissement.
3. Chaque État partie fait en sorte que les points focaux nationaux coopèrent et assurent la liaison entre eux afin de s'acquitter de leurs fonctions en vertu du présent article.

Article 10 **Publication d'informations**

1. Chaque État partie, en fonction de ses capacités, publie et rend accessible par voie électronique ou par d'autres moyens, dans un délai raisonnable, l'ensemble des lois et des règlements pertinents qui concernent ou affectent le fonctionnement du présent Protocole. Les accords internationaux et régionaux concernant ou affectant les investissements bilatéraux, régionaux ou internationaux dont un État partie est signataire sont également publiés.

2. Les États parties fournissent des informations adéquates sur les lois et politiques nationales pertinentes afin de permettre aux investisseurs de mener leurs opérations dans le respect de ces lois et politiques.
3. Chaque État partie répond dans un délai raisonnable, qui ne devrait pas excéder six (6) mois, à toute demande formelle d'un autre État partie visant à obtenir des informations spécifiques sur ses lois, mesures réglementaires ou sur ses accords internationaux et régionaux en relation avec le présent Protocole. Les États parties, dans la mesure du possible, répondent également à toute demande d'information de tout autre État partie concernant une mesure qui pourrait affecter de manière substantielle le fonctionnement du présent Protocole.

Article 11

Non-divulgence d'informations confidentielles

Aucune disposition du présent Protocole n'oblige un État partie à divulguer des informations et des données confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, porterait préjudice aux intérêts commerciaux et stratégiques légitimes de certaines entreprises ou institutions publiques ou privées ou serait contraire aux intérêts publics ou aux intérêts essentiels de sécurité.

PARTIE III

NORMES DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 12

Traitement national

1. Chaque État partie accorde aux investisseurs d'un autre État partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres investisseurs en ce qui concerne la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, l'expansion et la vente ou autre disposition de leurs investissements.
2. Pour évaluer les « circonstances analogues », il faut procéder à un examen global, au cas par cas, de toutes les circonstances d'un investissement, notamment :
 - a. Ses effets sur les tiers et les communautés locales ;
 - b. Ses effets sur l'environnement local, régional ou national, sur la santé des populations ou sur les biens communs mondiaux ;
 - c. Le secteur dans lequel l'investisseur est actif ;
 - d. L'objectif de la mesure en question ;
 - e. Le processus réglementaire généralement appliqué en relation avec une mesure en question ; et
 - f. Tout autre facteur directement lié à l'investissement ou à l'investisseur par rapport à la mesure en question.

L'examen visé au présent paragraphe ne doit pas être limité à l'un des facteurs ni être influencé par l'un d'entre eux.

Article 13

Exceptions au traitement national

1. Les mesures prises par un État partie qui sont conçues et appliquées pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de politique publique tels que, entre autres, la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des parasites des animaux ou des plantes, l'action climatique, les intérêts essentiels de sécurité, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constituent pas une violation de l'article 12.
2. Un traitement préférentiel accordé par les États parties aux investissements et aux investisseurs nationaux, conformément aux lois et règlements nationaux, afin d'atteindre les objectifs de développement national ou de répondre aux besoins spécifiques de personnes, de groupes ou de régions défavorisés ciblés, ne constitue pas une violation de l'article 12.
3. Chaque État partie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir certaines exceptions à la norme de traitement national prévue par l'article 12 pour les investissements effectués par les investisseurs d'un autre État partie sur son territoire si ces exceptions relèvent de l'un des secteurs ou régions géographiques qui représentent une importance stratégique pour l'État hôte conformément à ses lois et règlements.
4. Il est entendu que les mesures discriminatoires prises par un État partie pour se conformer à ses obligations en vertu d'autres accords régionaux ou internationaux ne constituent pas une violation de l'article 12.

Article 14

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque État partie accorde aux investisseurs d'un autre État partie et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux investisseurs de tout autre État partie ou de tiers en ce qui concerne la gestion, la conduite, l'exploitation, l'utilisation, l'expansion et la vente ou autre disposition de leurs investissements.
2. Les dispositions de l'article 12(2) du présent Protocole relatives à l'examen des « circonstances analogues » s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.
3. Il est entendu que le « traitement » mentionné aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus n'inclue pas les procédures de règlement des différends, y compris, mais sans s'y limiter, celles relatives à la recevabilité et à la compétence, prévues dans d'autres traités. Les obligations substantielles prévues dans d'autres traités d'investissement ne constituent pas en elles-mêmes un « traitement » et ne peuvent donner lieu à une violation du présent article.

Article 15

Exceptions au traitement de la nation la plus favorisée

1. Les mesures prises par un État partie qui sont conçues et appliquées pour protéger ou renforcer des objectifs légitimes de politique publique, tels que, entre autres, la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des parasites des animaux ou des plantes, l'action climatique, les intérêts essentiels de sécurité, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constituent pas une violation de l'article 14.
2. Aucune disposition de l'article 14 n'oblige un État partie à accorder aux investisseurs et à leurs investissements le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège quelconque résultant de :
 - a. Toute zone de libre-échange, union douanière, accord de marché commun ou de tout autre accord ou arrangement international similaire, existant ou futur, auquel l'État d'origine de l'investisseur n'est pas partie ; ou
 - b. Tout accord international existant ou futur ou toute législation nationale concernant entièrement ou principalement la fiscalité.

Article 16 **Interprétation de la non-discrimination**

Les articles 12, 13, 14 et 15 régissent la définition, la portée, l'application et l'interprétation de toute référence à la non-discrimination ou aux mesures non discriminatoires dans le cadre du présent Protocole.

Article 17 **Traitement administratif et judiciaire**

1. Chaque État partie fait en sorte que, en matière administrative et judiciaire, les investisseurs et les investissements d'un autre État partie ne fassent pas l'objet d'un traitement qui constituerait un déni fondamental de justice dans les procédures juridictionnelles pénales, civiles et administratives, un déni manifeste d'une règle fondamentale, un cas d'arbitraire manifeste, une discrimination fondée sur le genre, la race ou les convictions religieuses, ou un traitement abusif de procédure administrative et judiciaire.
2. Il est entendu que le paragraphe 1 ci-dessus ne doit pas être interprété comme équivalant à un traitement juste et équitable. Il est aussi entendu que le paragraphe 1 ci-dessus inclut la norme minimale de traitement en vertu du droit international coutumier et ne permet pas une interprétation et une application de cette norme qui irait au-delà des éléments contenus dans le paragraphe 1 ci-dessus.

Article 18 **Protection physique et sécurité**

1. Un État partie accorde, sous réserve de ses capacités, aux investisseurs et à leurs investissements une protection physique et une sécurité non moins favorables que celles qu'il accorde aux investissements de ses propres

investisseurs ou aux investissements des investisseurs de tout autre État partie ou tierce partie.

Il est entendu que l'expression « sous réserve de ses capacités » renvoie à l'obligation de diligence raisonnable qu'un État partie doit exercer sur son territoire conformément au droit international coutumier et ne permet pas une interprétation et une application d'une telle norme qui irait au-delà des éléments contenus dans le présent paragraphe

2. Les investisseurs d'un État partie dont les investissements sur le territoire de l'autre État partie subissent des pertes du fait que l'État hôte ne s'est pas conformé au paragraphe 1 ci-dessus, en raison d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de l'État hôte, se voient accorder par l'État hôte, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, un traitement non moins favorable que celui que l'État hôte accorde aux investissements de ses propres personnes physiques et morales ou aux investissements des investisseurs de tout autre État partie ou d'une Partie tierce.

Article 19 Expropriation

1. Les États parties ne doivent pas, directement ou indirectement, exproprier ou nationaliser les investissements sur leur territoire, sauf :
 - a. à des fins publiques ou dans l'intérêt public ;
 - b. dans le respect d'une procédure régulière, conformément à la procédure établie par la législation de l'État partie ;
 - c. de manière non discriminatoire. Néanmoins, les États parties peuvent prendre des mesures, conformément à leurs droits internes, pour remédier à la situation des personnes ou des catégories de personnes faisant l'objet de dispositions juridiques autorisant la discrimination raciale lorsque cela est prévu dans la constitution d'un État partie ; et
 - d. avec une indemnité versée dans un délai raisonnable. L'évaluation du délai raisonnable se fait au cas par cas, conformément aux lois et règlements internes de l'État partie et sur une base non discriminatoire.
2. Aux fins du présent Protocole :
 - a. L'expropriation directe vise une situation dans laquelle un investissement est nationalisé ou exproprié directement, par un transfert formel de propriété ou une saisie pure et simple ;
 - b. L'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation directe sans transfert formel de titre ou sans saisie pure et simple. Le seul fait qu'une mesure ou une série de mesures ait un effet négatif sur la valeur économique d'un investissement ne constitue pas une expropriation indirecte ; et

- c. La détermination de la question de savoir si une mesure ou une série de mesures a un effet équivalent à l'expropriation nécessite une enquête au cas par cas, fondée sur les faits, qui prend en considération, entre autres :
- i. La durée de la mesure ou de la série de mesures d'un État partie ;
et
 - ii. Le caractère de la mesure ou de la série de mesures, notamment leur objet, leur contexte et le but visé.

Article 20 **Exceptions à expropriation**

1. Aucune disposition de l'article 19 n'empêche la délivrance de licences obligatoires accordées en rapport avec des droits de propriété intellectuelle, ou la révocation, la limitation ou la création de droits de propriété intellectuelle, conformément aux obligations internationales et autres protocoles pertinents relatif à l'Accord, le cas échéant.
2. Les mesures non discriminatoires prises par un État partie pour protéger des objectifs légitimes de politique publique, tels que la moralité publique, la santé publique, la prévention des maladies et des parasites des animaux ou des plantes, l'action sur le climat, les intérêts essentiels de sécurité, la sécurité et la protection de l'environnement, les droits du travail ou pour se conformer à d'autres obligations internationales, ne constituent pas une expropriation indirecte.

Article 21 **Indemnisation en cas d'expropriation**

1. L'indemnité d'expropriation doit être juste et adéquate et doit être évaluée au cas par cas en fonction de la juste valeur marchande de l'investissement exproprié et conformément aux critères énoncés au paragraphe 2 ci-dessous. L'indemnisation doit être effectuée dans un délai raisonnable et conformément à la constitution, aux lois et aux règlements nationaux. Il est entendu que la norme d'indemnisation juste et adéquate n'exclut pas l'applicabilité d'une norme d'indemnisation juste et équitable.
2. L'évaluation de l'indemnisation doit être fondée sur un juste équilibre entre l'intérêt public et l'intérêt des personnes affectées, eu égard à toutes les circonstances pertinentes et compte tenu de l'utilisation actuelle et passée de l'investissement, de l'historique de son acquisition, de la juste valeur marchande de l'investissement, de l'objet de l'expropriation, de l'étendue du profit antérieur réalisé par l'investisseur sur la base de son investissement, le comportement antérieur de l'investisseur, ainsi que de la durée de l'investissement.
3. Conformément au paragraphe 2 ci-dessus, la juste valeur marchande de l'investissement est évaluée à la date la plus antérieure entre la date précédant immédiatement l'expropriation ("date d'expropriation") et celle avant que la mesure ne soit connue du public, et exclut toute perte consécutive ou tout profit spéculatif ou exceptionnel réclamé par

l'investisseur. Il est entendu que la norme applicable d'indemnisation s'applique également en cas d'expropriation illégale.

4. Tout paiement d'une indemnité en vertu du présent article est effectué dans une monnaie librement convertible. Le paiement comprend des intérêts simples au taux commercial applicable dans l'État hôte à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement effectif. Au moment du paiement, l'indemnité est librement transférable

Article 22

Transfert de fonds

1. Les États parties, conformément aux lois et règlements nationaux, permettent que tous les transferts relatifs à un investissement soient effectués librement et sans délai à l'intérieur et à l'extérieur du territoire après paiement des taxes et droits dus. Ces transferts peuvent comprendre :
 - a. Le capital initial et des montants supplémentaires pour maintenir ou augmenter l'investissement ;
 - b. Les bénéfices, les plus-values, les dividendes, les redevances, les intérêts et autres formes de revenus tirés de l'investissement ;
 - c. Le produit de la vente de tout ou partie ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement couvert ;
 - d. Les remboursements effectués en vertu d'un contrat de prêt en relation directe avec un investissement ;
 - e. Les droits de licence en rapport avec l'investissement ;
 - f. Les paiements au titre des services techniques et des frais de gestion ;
 - g. Des paiements dans le cadre de projets de passation de marchés ;
 - h. Les gains, tels que les salaires et traitements, du personnel qui travaille dans le cadre d'un investissement ; ou
 - i. Les paiements découlant du mécanisme de règlement des différends du présent protocole ou toute indemnité versée en rapport avec l'investissement.
2. L'État hôte, sous réserve du choix de l'investisseur, permet que les transferts soient effectués dans la monnaie de l'économie hôte, ou dans une monnaie librement convertible reconnue par le Fonds monétaire international (FMI), au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert, conformément aux lois et règlements de l'État hôte.

Article 23

Exceptions au transfert de fonds

1. Un État partie peut appliquer des restrictions non discriminatoires sur les transferts de fonds relatifs aux investissements réalisés sur son territoire,

conformément à ses lois et règlements nationaux, le cas échéant, et en particulier en ce qui concerne :

- a. L'accomplissement des obligations fiscales envers l'État hôte ;
 - b. La faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
 - c. L'émission, la négociation ou le commerce de titres, de contrats à terme, d'options ou de produits dérivés ;
 - d. Les infractions criminelles ou pénales et le recouvrement des produits du crime ;
 - e. L'établissement de rapports financiers ou l'enregistrement de transactions lorsque cela est nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application de la loi ou de la réglementation financière ;
 - f. Le respect des ordonnances ou des jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ;
 - g. La sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire ;
 - h. Les indemnités de départ des employés ; ou
 - i. La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
2. Un État partie peut adopter ou maintenir des mesures non discriminatoires non conformes à ses obligations en matière de libre transfert de fonds :
- a. En cas de graves déficits ou de menace de graves déficits de la balance des paiements ou de difficultés financières extérieures ; ou
 - b. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés économiques ou financières dans l'État partie concerné.
3. Sous réserve des réserves de chaque État partie en vertu des Statuts du FMI, aucune disposition de l'article 22 n'affecte les droits et obligations d'un État partie qui est membre du FMI, y compris le droit d'appliquer une mesure de sauvegarde à la demande du FMI.
4. L'État partie qui applique une mesure de sauvegarde envisagée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus doit en informer rapidement le Secrétariat de la ZLECAf et fournir un calendrier pour sa suppression dans un délai raisonnable. Il est entendu que ces mesures de sauvegarde doivent :
- a. Éviter de porter atteinte sans raison aux intérêts économiques et financiers des investisseurs et des autres États parties ;
 - b. Être proportionnées compte tenu des circonstances ; et
 - c. Être temporaires et être retirées progressivement au fur et à mesure que la situation nécessitant la mesure de sauvegarde s'améliore.

PARTIE IV QUESTIONS LIÉES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 24 Droit de réglementer

1. Conformément au droit international coutumier et aux autres principes généraux du droit international, chaque État partie a le droit de réglementer, notamment de prendre des mesures pour faire en sorte que les investissements sur son territoire soient compatibles avec les objectifs et les principes du développement durable, ainsi qu'avec d'autres objectifs légitimes de politique environnementale, sanitaire, climatique, sociale et économique et avec les intérêts essentiels de sécurité.
2. Il est entendu que les mesures prises par un État partie pour se conformer à ses obligations internationales en vertu d'autres traités pertinents ne constituent pas une violation du présent Protocole.
3. Pour lever toute ambiguïté, l'exercice du droit de réglementer en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation de la part d'un investisseur.

Article 25 Normes minimales sur l'environnement, le travail et la protection des consommateurs

1. Les États parties assurent la protection de l'environnement, du travail et des consommateurs en tenant compte des normes minimales internationales et des accords internationaux auxquels ils sont parties et s'efforcent d'améliorer leurs normes dans le cadre de leurs lois et règlements nationaux.
2. Les États parties n'encouragent pas les investissements en assouplissant ou en dérogeant aux normes nationales, au respect des lois sur l'environnement, le travail et la protection des consommateurs ainsi qu'aux normes minimales internationales.

Article 26 Investissement et changement climatique

Conformément à leurs politiques nationales en matière de changements climatiques et aux instruments internationaux pertinents, chaque État partie :

- a. Promeut et facilite les investissements qui soutiennent les actions visant l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et les mesures d'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques ;
- b. Promeut et facilite les investissements qui soutiennent les initiatives propices au financement des programmes régionaux d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;
- c. Promeut et facilite les investissements favorisant une transition juste et équitable dans des secteurs tels que les énergies renouvelables, les

technologies à faible émission de carbone, et en adoptant des cadres politiques propices au transfert et au déploiement de technologies et de biens et services respectueux du climat, en tenant compte des contraintes socioéconomiques, en particulier celles liées à la transition de la main-d'œuvre ;

- d. Promeut, facilite et encourage de nouveaux régimes d'investissement, tels que les Zones économiques spéciales à faible ou zéro émission de carbone ;
- e. Encourage les investissements qui atténuent les effets du changement climatique sur les ressources naturelles épuisables telles que l'eau douce et la diversité biologique ; et
- f. Coopère avec les autres États parties sur les aspects des politiques et mesures d'investissement dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

Article 27

Investissement, santé publique et pandémies

1. Chaque État partie a le droit de déterminer ses politiques et priorités en matière de santé publique, d'établir ses propres niveaux de protection de la santé publique et d'adopter ou de modifier ses lois et mesures pertinentes dans le contexte d'épidémies, de pandémies et d'autres urgences de santé publique, conformément à ses engagements internationaux.
2. Chaque État partie promeut et facilite les investissements dans le secteur de la santé publique et les sous-secteurs et industries alimentaires qui y sont liés, y compris les équipements médicaux, les produits pharmaceutiques, en particulier pour les maladies chroniques, les vaccins et les besoins des unités de soins intensifs.
3. Les États parties coopèrent pour identifier les politiques et mesures d'investissement pertinentes pour faire face aux épidémies, pandémies et autres urgences de santé publique, conformément aux décisions et aux déclarations de l'Union.

Article 28

Atteinte des objectifs de développement

Conformément aux objectifs énoncés dans le présent Protocole, les États parties peuvent introduire des mesures visant à promouvoir le développement national, y compris le contenu local, en tenant compte des articles 12, 13, 14 et 15 du présent Protocole. Les mesures couvertes par cet article comprennent entre autres :

- a. L'octroi d'un traitement préférentiel à toute entreprise ou société remplissant les conditions requises par le droit interne d'un État partie afin d'atteindre des objectifs de développement nationaux, sous-régionaux ou régionaux ;

- b. L'appui au développement des entrepreneurs locaux et établir des liens avec les entreprises, les chaînes d'approvisionnement, les industries et les institutions locales en vue de renforcer les capacités locales ;
- c. Le renforcement des capacités de production et de commerce, la création d'emplois, la création de richesses, le renforcement des capacités des ressources humaines et la formation, la recherche et le développement ;
- d. La nomination, le cas échéant, en tant que cadres, dirigeants ou membres du conseil d'administration, des ressortissants de l'État partie où l'investissement est réalisé ;
- e. La promotion du transfert de technologie, de compétences et de savoir-faire, l'innovation et d'autres avantages, un processus de production ou d'autres connaissances exclusives ; ou
- f. La lutte contre les disparités économiques et de développement dont souffrent des groupes ethniques ou culturels identifiables, y compris des groupes ou des régions géographiques et des localités historiquement marginalisés.

Article 29 **Développement des ressources humaines**

1. Les États parties élaborent des politiques nationales pour guider les investisseurs dans le développement des capacités humaines de la main-d'œuvre, y compris pour les postes de niveau intermédiaire et de direction. Ces politiques peuvent inclure des incitations pour encourager les employeurs à investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances.
2. En élaborant ces politiques, les États parties accordent une attention particulière aux besoins des jeunes, des femmes et des personnes en situation de handicap ainsi que les groupes vulnérables.
3. Les États parties sont encouragés à développer et à appliquer des accords de reconnaissance mutuelle sur le développement des ressources humaines en collaboration avec le secrétariat de la ZLECAf, en particulier sur la qualification et l'expérience menant à des certificats et des diplômes.

Article 30 **Transfert de technologie**

Les États parties, conformément à leurs lois et règlements nationaux et à leurs capacités respectives, facilitent le transfert intrarégional et international de technologie par diverses mesures, telles que :

- a. L'accès aux informations disponibles concernant la description, la localisation et, dans la mesure du possible, le coût approximatif de la technologie ;
- b. La création ou le renforcement de centres de transfert de technologie ;

- c. La formation du personnel de recherche, d'ingénierie, de conception et des autres personnels engagés dans le développement des technologies nationales ou dans l'adaptation et l'utilisation des technologies transférées ;
- d. L'assistance pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de règlements en vue de faciliter le transfert de technologie ;
- e. L'octroi de crédits à des conditions préférentielles pour financer l'acquisition de biens d'équipement et de biens intermédiaires dans le cadre de projets de développement approuvés impliquant une opération de transfert de technologie ;
- f. Le renforcement des capacités technologiques des entreprises et de leur personnel ;
- g. L'encouragement des investisseurs à adopter, dans le cadre de leurs activités commerciales, des pratiques qui permettent le transfert et la diffusion rapide des technologies et du savoir-faire, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, à des conditions raisonnables ; et
- h. La promotion des conditions qui encouragent les investisseurs à entreprendre des activités de recherche et de développement d'une manière qui contribue aux objectifs de développement national de l'État hôte.

PARTIE V OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Article 31 Relation avec les obligations des États parties

1. Nonobstant les obligations des investisseurs énoncées dans la présente Partie, les dispositions de la présente Partie sont sans préjudice des obligations des États parties de promouvoir et d'appliquer, entre autres :
 - a. Des lois et des politiques visant à protéger les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement liés aux investissements ;
 - b. Des mesures de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement de l'anti- terrorisme et les pots-de-vin ; ou
 - c. Des lois et des politiques visant à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
2. Les États parties font en sorte que les investisseurs et leurs investissements respectent les normes et standards les plus élevés prévus par les lois et règlements nationaux et par le droit international.

Article 32 Conformité avec le droit national et international

Les investisseurs et leurs investissements mènent leurs opérations dans le respect de toutes les lois et réglementations nationales pertinentes, des directives administratives ainsi que du droit international applicable.

Article 33

Éthique des affaires, droits humains et normes du travail

Les investisseurs et leurs investissements se conforment aux normes les plus élevées en matière d'éthique des affaires, de droits humains et de normes du travail en relation avec l'investissement, et en particulier :

- a. Soutiennent et respectent la protection des droits humains internationalement reconnus ;
- b. Font en sorte qu'ils ne soient pas complices de violations des droits humains ;
- c. Respectent les normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et aux législations nationales du travail ;
- d. Ne recourent pas au travail des enfants ni au travail forcé et obligatoire ;
- e. Éliminent la discrimination en matière d'emploi et de profession ;
- f. S'abstiennent de toute mesure discriminatoire ou disciplinaire à l'encontre des employés qui soumettent des rapports au Conseil d'administration de la société ou aux autorités publiques compétentes concernant des pratiques qui violent la législation nationale, le présent Protocole ou d'autres normes de gouvernance d'entreprise auxquelles la société est soumise ; et
- g. Agissent conformément à des pratiques équitables en matière de commerce, de marketing et de publicité dans leurs relations avec les consommateurs et garantissent la sécurité et la qualité des biens et services fournis.

Article 34

Protection de l'environnement

1. Dans le cadre de leurs activités commerciales, les investisseurs et leurs investissements respectent et protègent l'environnement, et en particulier :
 - a. Respectent le droit à un environnement propre, sain et durable, comme le reflète l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/76/300 (« Droit à un environnement propre, sain et durable ») ;
 - b. Se conforment aux principes de prévention et de précaution dans la conduite de leurs activités afin d'anticiper et de prévenir tout risque de dommage significatif à l'environnement ;

- c. Procèdent à une évaluation des incidences sur l'environnement, en tenant compte des meilleures normes et pratiques internationales et en conformité avec la législation nationale ;
 - d. Appliquent le principe de précaution à leur évaluation de l'impact sur l'environnement et aux décisions prises en relation avec un investissement proposé, en incluant toute approche nécessaire d'atténuation ou alternative à l'investissement, ou en empêchant l'investissement si nécessaire ; et
 - e. Lorsque leurs activités commerciales qui causent ou peuvent causer des dommages à l'environnement, prendre des mesures pour atténuer ces dommages, restaurer les sites touchés et garantir un environnement propre, sain et durable.
2. Les investisseurs n'exploitent ni n'utilisent les ressources naturelles au détriment des droits et intérêts de l'État hôte et des communautés locales.

Article 35

Peuples autochtones et communautés locales

1. Les investisseurs et leurs investissements respectent les droits et la dignité des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois et règlements nationaux pertinents, au droit international, aux normes et aux meilleures pratiques, y compris le droit des peuples autochtones, et des communautés locales le cas échéant, à un consentement libre, préalable et éclairé et à participer aux bénéfices de l'investissement.

Il est entendu que, la référence au droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones n'implique aucune obligation pour les investisseurs et leurs investissements de conclure des accords avec ces groupes avant de réaliser ou d'exploiter leur investissement sur le territoire des États parties qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones, compte tenu des lois et règlements nationaux applicables et pertinents.

2. Les investisseurs et leurs investissements respectent les droits d'occupation légitimes des terres, de l'eau, des pêcheries et des forêts, conformément aux lois et règlements pertinents.
3. Les investisseurs, conformément à la législation et à la réglementation nationales pertinentes, soumettent leurs études d'impact environnemental et social aux autorités compétentes et les rendent disponibles et accessibles aux communautés locales et aux peuples autochtones ainsi qu'à toute autre partie prenante sur le territoire de l'État hôte.

Article 36

Obligations sociopolitiques

Les investisseurs s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures des États parties et dans leurs relations intergouvernementales, notamment pour influencer la nomination de personnes à des fonctions publiques, financer des partis politiques ou porter atteinte à la stabilité politique ou à la sécurité de l'État

hôte ou pour influencer l'opinion publique d'une manière contraire au présent article.

Article 37

Anti-corruption

1. Les investisseurs et leurs investissements ne doivent pas offrir, promettre ou donner un avantage pécuniaire ou autre, illicite ou indu, ou un cadeau, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un agent public d'un État partie, ou à un membre de la famille d'un agent, à un associé ou à une autre personne, afin d'obtenir une faveur ou que l'agent ou l'autre personne agisse ou s'abstienne d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Les investisseurs coopèrent avec les États parties pour prévenir et éliminer la corruption dans la gouvernance publique et n'encouragent, n'incitent, n'aident, n'incitent ou ne conspirent pas avec un fonctionnaire ou une autre personne ou une entité pour commettre ou autoriser la commission d'un acte de corruption, en tenant compte des lois et règlements nationaux applicables et pertinents, de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, de la Convention des Nations unies contre la corruption et des autres instruments juridiques internationaux applicables.
3. Nonobstant les obligations internationales pertinentes des États parties en matière de lutte contre la corruption, une violation du présent article par un investisseur est réputée constituer une violation des lois et règlements nationaux de l'État hôte concernant l'établissement et l'exploitation d'un investissement.

Article 38

Responsabilité sociale des entreprises

1. Les investisseurs et leurs investissements s'efforcent d'atteindre le plus haut niveau possible de contribution au développement durable de l'État hôte et de la communauté locale, par l'adoption d'un haut degré de pratiques socialement responsables, conformément aux principes et normes énoncés au paragraphe 2 ci-dessous.
2. Les investisseurs et leurs investissements s'efforcent de :
 - a. Stimuler le progrès économique, social et environnemental, en vue de parvenir à un développement durable ;
 - b. Encourager le renforcement des capacités locales par une coopération étroite avec la communauté locale ;
 - c. Encourager le développement du capital humain, notamment en créant des opportunités d'emploi et en facilitant l'accès des travailleurs à la formation professionnelle ;
 - d. Promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion dans leurs activités ;
 - e. S'abstenir de rechercher des exemptions qui ne sont pas prévues par la législation de l'État hôte, en matière d'environnement, de santé, de

- sécurité, de travail ou d'incitations financières, ou dans d'autres domaines ;
- f. Développer et appliquer des pratiques d'autorégulation et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et la communauté dans laquelle les opérations sont menées ;
 - g. Promouvoir la connaissance des travailleurs sur les politiques de l'entreprise, par une diffusion appropriée de ces politiques, y compris des programmes de formation professionnelle ;
 - h. Encourager, dans la mesure du possible, les associés, y compris les prestataires de services et les sous-traitants, à appliquer les principes de responsabilité sociale des entreprises prévus dans le présent article ; et
 - i. Favoriser le partage des avantages découlant d'un investissement avec les communautés locales concernées, sur la base de conditions convenues d'un commun accord, afin de faciliter l'accès à un niveau de vie adéquat.
3. Les États parties s'engagent à encourager les investisseurs opérant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction à intégrer dans leurs politiques internes les normes, lignes directrices et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises, notamment ceux énoncés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 39 **Gouvernance d'entreprise**

- 1. Les investisseurs et leurs investissements respectent les normes nationales, régionales et internationales reconnues en matière de gouvernance d'entreprise, notamment en ce qui concerne la transparence et les pratiques comptables.
- 2. Les investisseurs et leurs investissements doivent, conformément aux lois et règlements nationaux :
 - a. Assurer le traitement équitable pour tous les actionnaires ;
 - b. Encourager une coopération active avec leurs parties prenantes pour créer de la richesse, des emplois et une gestion financière durable ;
 - c. Publier en temps utile des informations précises sur toutes les questions importantes concernant une entreprise ou une société, y compris la situation financière, les performances, la propriété et la gouvernance de l'entreprise ou de la société, les risques liés aux responsabilités environnementales et toute autre question relative à l'entreprise et à la société, conformément aux réglementations et exigences pertinentes et applicables ; et
 - d. Se conformer aux politiques nationales en matière de développement des ressources humaines et, dans la mesure du possible, investir dans la formation, le renforcement des capacités et le transfert de

connaissances par le biais de programmes de développement des ressources humaines.

3. Les États parties sont encouragés à améliorer leurs cadres réglementaires et institutionnels en matière de gouvernance d'entreprise afin de répondre aux exigences de cet article.
4. Les États parties mettent en place des mesures renforçant la transparence des pratiques en matière d'information financière, de divulgation, de comptabilité et d'audit à l'appui des exigences de cet article, conformément aux lois et règlements nationaux et aux normes et obligations internationales applicables.

Article 40 **Fiscalité et prix de transfert**

1. Les investisseurs et leurs investissements :
 - a. Font en sorte que toutes les transactions avec des entreprises liées ou affiliées soient des transactions de pleine concurrence au juste prix du marché, conformément à la réglementation nationale de l'État hôte et aux meilleures pratiques internationales ;
 - b. Mènent leurs opérations d'une manière qui respecte pleinement toutes les lois fiscales nationales et les règles et principes internationaux relatifs aux pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices ; et
 - c. Fournissent tous les renseignements requis par l'État hôte pour assurer le respect des lois applicables en matière de fiscalité.
2. Les États parties coopèrent, conformément aux instruments juridiques internationaux applicables, à la détection et à la prévention des manipulations des prix de transfert par les investisseurs, notamment en fournissant les informations nécessaires pour identifier et prévenir ces pratiques et en offrant des possibilités d'audits conjoints dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

PARTIE VI **ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS**

Article 41 **Comité sur l'investissement**

1. Le Comité sur l'investissement, conformément à l'article 11 de l'Accord de la ZLECAf, exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil des ministres pour faciliter la mise en œuvre du présent Protocole et promouvoir ses objectifs.
2. Le Comité sur l'investissement peut créer des sous-comités et groupe de travail qu'il juge nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions, avec l'approbation du Conseil des ministres.

Article 42

Création de l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement

1. La Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine crée l'Agence panafricaine du commerce et de l'investissement (l'Agence) en tant qu'institution technique du Secrétariat de la ZLECAf.
2. Le Conseil des ministres recommande à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, l'adoption d'une annexe fixant les structures de gouvernance et d'administration appropriées, les fonctions de l'Agence, ainsi que les règles et procédures pour son administration et son fonctionnement, y compris la détermination de son siège. Dès son adoption par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, cette annexe fait partie intégrante du présent Protocole.
3. L'Agence aide les États parties, leurs organismes de promotion des investissements et le secteur privé en mobilisant des ressources financières, en favorisant le développement des entreprises et en fournissant un appui technique et autre pour la promotion et la facilitation des investissements conformément aux dispositions du présent Protocole.
4. L'Agence aide également les États parties à renforcer leurs capacités en matière de formulation et de mise en œuvre de politiques d'investissement afin de favoriser l'expansion des investissements intra-africains, et en particulier ceux qui augmentent les exportations, ainsi qu'à faciliter la coordination, l'interaction et le dialogue entre les points focaux nationaux, les agences de promotion des investissements et les autres parties prenantes concernées, afin de permettre le partage d'informations concernant le commerce, la promotion des exportations, les opportunités d'investissement, l'apprentissage par les pairs et les bonnes pratiques.
5. Les ressources du budget de l'Agence proviennent du budget annuel du Secrétariat de la ZLECAf. D'autres sources de budget peuvent être recommandés par le Conseil des ministres pour examen par le Conseil Exécutif de l'Union africaine, notamment :
 - a. Les frais perçus par l'Agence dans le cadre de ses activités ;
 - b. Les subventions, dons, legs ou autres contributions accordés à l'Agence ; et
 - c. Tous les autres paiements dus à l'Agence au titre de toute question accessoire à ses fonctions.
6. Le Secrétariat de la ZLECAf assume les fonctions de l'Agence, sur une base intérimaire, jusqu'à son opérationnalisation.

Article 43

Assistance technique, renforcement des capacités et coopération

1. Les États parties soutiennent la fourniture d'une assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération afin de promouvoir et de faciliter les investissements dans le cadre du présent Protocole.
2. Pour favoriser la mise en œuvre de ces dispositions, le Secrétariat de la ZLECAf, en collaboration avec l'Agence dès son opérationnalisation, les États parties, les communautés économiques régionales et les partenaires, coordonnera la fourniture d'une assistance technique et entreprendra des activités visant à renforcer les capacités.

PARTIE VII GESTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 44 Règlement des différends entre États

1. Les dispositions pertinentes du Protocole à l'Accord de la ZLECAf sur les règles et procédures régissant le règlement des différends s'appliquent aux consultations et au règlement des différends entre les États parties concernant l'interprétation et l'application du présent Protocole.
2. Le paragraphe 1 ci-dessus incorpore le droit pour un État partie de présenter une demande au nom d'un de ses ressortissants par l'exercice de la protection diplomatique et conformément au droit international coutumier.

Article 45 Prévention des différends et gestion des griefs

Les États parties, par le truchement des organes compétents désignés, facilitent la prévention des différends et la gestion des griefs en :

- a. Recevant les plaintes ou les griefs des investisseurs en rapport avec leurs investissements ;
- b. Assurant le suivi et la mise en œuvre d'actions visant à désamorcer les différends, litiges et désagrément potentiels entre les investisseurs et les États parties ; et
- c. Fournissant une assistance efficace pour résoudre les difficultés rencontrées par les investisseurs et leurs investissements de manière à éviter les différends.

Article 46 Règlement des différends

1. En cas de différend entre un investisseur d'un État partie et un État hôte relatif à une violation alléguée du présent Protocole, l'investisseur et l'État hôte s'efforcent dans un premier temps de résoudre le différend à l'amiable par le biais de consultations, de négociations, de conciliation, de médiation ou d'autres mécanismes de règlement des différends à l'amiable disponibles dans l'État hôte.

2. Nonobstant le résultat du processus de prévention des différends et de gestion des griefs prévu à l'article 45, si un investisseur d'un État partie et l'État hôte ne parviennent pas à résoudre à l'amiable le différend conformément au paragraphe 1 ci-dessus, ils peuvent chercher à résoudre ce différend conformément aux mécanismes de règlement des différends à prévoir dans l'annexe visé dans le paragraphe 3 ci-dessous.
3. Les règles et procédures régissant la prévention des différends, la gestion et le règlement des différends couverts par le Protocole sur les investissements sont définies dans une annexe au présent Protocole qui sera négociée après l'adoption du présent Protocole par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine et finalisée au plus tard dans les douze mois suivant la date d'adoption du présent Protocole. L'annexe, une fois adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, fait partie intégrante du présent Protocole.

Article 47 **Responsabilité de l'investisseur**

1. Les investisseurs et leurs investissements font l'objet, le cas échéant et conformément aux lois et règlements nationaux, d'actions civiles en responsabilité dans le cadre de la procédure judiciaire de leur État d'origine pour les actes, décisions ou omissions commis dans l'État hôte en relation avec l'investissement, lorsque ces actes, décisions ou omissions entraînent des dommages, des blessures ou des pertes de vie dans l'État hôte.
2. Les États parties élaborent des règles et des procédures qui permettent, ou n'empêchent pas ou ne restreignent pas indûment, l'introduction d'actions en justice relatives à la responsabilité civile des investisseurs sur le territoire de leur État d'origine, en tenant compte des règles régissant les conflits de lois et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.
3. Il est entendu que cet article n'exclut pas la possibilité d'intenter des actions civiles contre les investisseurs et leurs investissements devant les tribunaux nationaux de l'État hôte.

PARTIE VIII **DISPOSITIONS FINALES**

Article 48 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et à la ratification et adhésion des États parties à l'Accord de la ZLECAf, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Le présent Protocole entre en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 23 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 49

Relation avec les autres accords internationaux d'investissement

1. Les traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties prennent fin dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole. Lors de la résiliation des traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties, leurs clauses de survie sont également résiliées.

Pour éviter toute ambiguïté, le présent Protocole s'applique aux investissements des investisseurs des États parties qui répondent aux critères d'un investissement au moment de l'extinction des traités bilatéraux d'investissement existants conclus entre les États parties.

2. Les États parties ne concluent pas de nouveaux traités bilatéraux d'investissement entre eux après l'adoption du présent Protocole.
3. Les États parties s'efforcent d'examiner et de réviser les accords régionaux d'investissement pertinents adoptés par les communautés économiques régionales afin de les aligner sur le Protocole dans un délai de cinq (5) à dix (10) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.
4. Les États parties peuvent tenir compte des exigences du présent Protocole lors de la négociation d'accords internationaux d'investissement et lors de la révision des accords internationaux d'investissement existants conclus avec des tiers.

Article 50

Relation avec les autres Protocoles à l'Accord de la ZLECAf

Dès son adoption, le présent Protocole, en tant que partie intégrante de l'Accord de la ZLECAf, ne modifie pas les droits et obligations découlant des autres Protocoles à l'Accord de la ZLECAf. En cas de conflit entre le présent Protocole et d'autres Protocoles à l'Accord de la ZLECAf concernant des questions spécifiquement régies par d'autres protocoles, les dispositions de ces derniers prévaudront dans la mesure du conflit.

Article 51

Notification

1. Chaque État partie informe le Secrétariat de la ZLECAf de l'identité de son point focal national.
2. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf les accords internationaux et régionaux relatifs à ou affectant l'investissement avec les autres États parties et les tierces parties dont il est signataire avant ou après l'entrée en vigueur du présent Protocole.
3. Chaque État partie notifie au Secrétariat de la ZLECAf, dès que possible et au moins une fois par an, l'introduction de toute nouvelle loi ou réglementation ou de tout amendement à une loi ou réglementation existante ou de toute mesure ayant trait au présent Protocole.

4. Les États parties informent le Secrétariat de la ZLECAf des mécanismes de gestion des plaintes ou des griefs dont disposent les investisseurs sur leur territoire.
5. Le Secrétariat de la ZLECAf fait circuler rapidement les informations reçues en vertu du présent article auprès des États parties.

Article 52 **Application**

1. Aux fins du présent protocole, chaque État partie applique les mesures appropriées pour donner effet aux règles et procédures énoncées dans les dispositions du présent Protocole. Les États parties coopèrent les uns avec les autres pour se conformer aux dispositions du présent Protocole.
2. Les États parties doivent, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, mettre leurs lois, règlements et politiques nationaux en conformité avec le présent Protocole.

Article 53 **Amendements**

Les amendements au présent Protocole sont conformes à l'article 29 de l'Accord de la ZLECAf.

Article 54 **Textes faisant foi**

Le présent Protocole est établi en cinq (5) textes originaux en langues anglaise, arabe, espagnole, française et portugaise, qui font tous également foi.

**ADOPTÉ PAR LA 36^E SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE,
TENUE À ADDIS-ABEBA, ÉTHIOPIE, LE 19 FÉVRIER 2023**

54

PROCOLE SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT
DES LITIGES

NOUS, États membres de l'Union africaine,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1
Définitions

- (un) **“AB”** désigne l'Organe d'appel établi en vertu de l'article 20 de la présente Protocole;
- (b) **“Complaining Party”** désigne un État partie qui a engagé une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord ;
- (c) **“Consensus”** signifie que si aucun État partie n'est présent à la réunion Lorsqu'une décision est prise, l'ORD fait formellement objection à la décision ;
- (d) **“Days”** désigne les jours ouvrables, sauf dans les cas impliquant des marchandises périssables, où le terme « jours » désigne les jours calendaires ;
- (f) **“Dispute”** désigne un désaccord entre les États parties concernant l'interprétation et/ou l'application de l'Accord en relation avec leurs droits et obligations ;
- (f) **“DSB”** désigne l'Organe de règlement des différends institué en vertu de l'article 5 du présent Protocole;
- g) « Groupe spécial » désigne un groupe spécial de règlement des différends établi en vertu de l'article 9 du présent Protocole ;
- (h) « Partie à un différend ou à une procédure » désigne un État partie à un différend ou à une procédure ;
- (je) **“State concerned”** Les **concerned”** est un État partie auquel s'appliquent les décisions et recommandations des partis de l'ORD sont dirigées ; et
- (j) **“Third Party”** désigne un État partie ayant un intérêt substantiel dans un différend.

Article 2
Objectif

Le présent Protocole prévoit l'administration du règlement des différends Mécanisme établi conformément à l'article 20 de l'Accord et visant à garantir que le processus de règlement des différends soit transparent,



responsable, équitable, prévisible et conforme aux dispositions de l'Accord.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique aux différends survenant entre les États parties concernant leurs droits et obligations en vertu des dispositions de l'Accord.
2. Le présent Protocole s'applique sous réserve des règles et procédures spéciales et supplémentaires relatives au règlement des différends contenues dans l'Accord. En cas de divergence entre les règles et procédures du présent Protocole et les règles et procédures spéciales ou supplémentaires de l'Accord, les règles et procédures spéciales ou supplémentaires prévalent.
3. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends est considérée comme ayant été engagée conformément au présent Protocole lorsque la Partie plaignante demande des consultations conformément à l'article 7 du présent Protocole.
4. Un État partie qui a invoqué les règles et procédures du présent Protocole concernant une question spécifique ne peut invoquer une autre instance de règlement des différends sur la même question.

Article 4

Dispositions générales

1. Le mécanisme de règlement des différends de la ZLECA est un élément central pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial régional. Le mécanisme de règlement des différends doit préserver les droits et obligations des États parties en vertu de l'Accord et clarifier les dispositions existantes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.
2. Les recommandations ou décisions rendues par l'ORD visent à parvenir à un règlement satisfaisant d'un différend conformément aux droits et obligations découlant de l'Accord.
3. Les solutions mutuellement convenues aux questions formellement soulevées conformément aux dispositions du présent Protocole relatives à la consultation et au règlement des différends sont notifiées à l'ORD, où tout État partie peut soulever toute question s'y rapportant.



56

4. Toutes les résolutions des questions formellement soulevées conformément aux dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends du présent Protocole, y compris les sentences arbitrales, doivent être conformes à l'Accord.
5. Les demandes de conciliation, de bons offices, de médiation et le recours à des procédures de règlement des différends ne doivent pas être considérés comme des actes contentieux. En cas de différend, les États parties engageront ces procédures de bonne foi dans un effort de résolution du différend. En outre, les plaintes et les contre-plaintes concernant des questions distinctes ne doivent pas être liées.
6. Dans leurs conclusions et recommandations, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ne doivent ni accroître ni diminuer les droits et obligations des États parties en vertu de l'Accord.

Article 5

Organe de règlement des différends

1. L'Organe de règlement des différends est institué conformément à l'article 20 de l'Accord pour administrer les dispositions du présent Protocole, sauf disposition contraire de l'Accord.
2. L'ORD est composé de représentants des États parties.
3. L'ORD est habilité à :
 - a) établir des groupes spéciaux de règlement des différends et un organe d'appel;
 - b) adopter les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel;
 - (c) assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ; et (d) autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations en vertu de l'Accord.
4. L'ORD a son propre président et établit le règlement intérieur qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de ses responsabilités. Le président de l'ORD est élu par les États parties.
5. L'ORD se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions telles que prévues dans le présent Protocole.
6. Lorsque les règles et procédures du présent Protocole prévoient que l'ORD doit prendre une décision, il le fait par consensus.
7. L'ORD informe le Secrétariat de tout différend relatif aux dispositions de l'Accord.



57

Article 6

Procédures dans le cadre du mécanisme de règlement des différends

1. Lorsqu'un différend surgit entre les États parties, il est procédé en premier lieu à des consultations en vue de trouver une solution amiable au différend.
2. Lorsqu'une résolution à l'amiable n'est pas trouvée, toute partie au différend, après en avoir informé les autres parties au différend, soumet la question à l'ORD, par l'intermédiaire du Président, et demande la constitution d'un groupe spécial de règlement des différends (ci-après dénommé « groupe spécial »), aux fins de régler le différend. "Panel")
3. L'ORD adopte des règles de procédure pour la sélection du groupe spécial, y compris les questions de conduite, afin de garantir l'impartialité.
4. Le Groupe spécial met en marche le processus de règlement formel du différend tel que prévu dans le présent Protocole et les parties au différend observent, de bonne foi, en temps opportun, toutes les directives, décisions et stipulations qui peuvent leur être données par le Groupe spécial en ce qui concerne les questions de procédure et présentent leurs observations, arguments et réfutations dans un format prescrit par le Groupe spécial.
5. L'ORD statue sur la question et sa décision est définitive et contraignante pour les parties au différend.
6. Lorsque les parties à un différend considèrent qu'il est opportun de recourir à l'arbitrage comme premier moyen de règlement du différend, les parties à un différend peuvent procéder à l'arbitrage comme prévu à l'article 27 du présent Protocole.

Article 7

Consultations

1. Les États parties, en vue d'encourager le règlement amiable des différends, affirment leur détermination à renforcer et à améliorer l'efficacité des procédures de consultation employées par les États parties.
2. Chaque État partie s'engage à examiner toute représentation faite par un autre État partie au sujet de mesures affectant le fonctionnement de l'Accord et à offrir des possibilités adéquates de consultations au sujet de celle-ci.
3. Les demandes de consultations sont notifiées à l'ORD par l'intermédiaire du Secrétariat par écrit, en indiquant les motifs de la demande, y compris l'identification des questions en litige et une indication du fondement juridique de la plainte.



4. Lorsqu'une demande de consultations est formulée en vertu du présent Protocole, l'État partie auquel la demande est adressée répond, sauf accord mutuel contraire, à la demande dans les dix (10) jours suivant la date de sa réception et engage des consultations de bonne foi dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours suivant la date de réception de la demande, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
5. Lorsqu'un État partie auquel la demande est adressée ne répond pas dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations dans un délai de trente (30) jours, ou dans un délai autrement convenu d'un commun accord, après la date de réception de la demande, l'État partie qui a demandé les consultations peut soumettre la question à l'ORD en demandant l'établissement d'un groupe spécial.
6. Au cours des consultations et avant de recourir à d'autres mesures au titre du présent Protocole, les États Parties s'efforcent d'obtenir un règlement satisfaisant du différend.
7. Les consultations porteront sur :
 - (a) confidentiel; et
 - b) sans préjudice des droits de tout État partie dans toute procédure ultérieure.
8. Lorsque les États parties à un différend ne parviennent pas à régler le différend par voie de consultations dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante peut soumettre la question à l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial. Les consultations peuvent avoir lieu sur le territoire de la partie mise en cause, à moins que les parties n'en conviennent autrement. À moins que les États parties à un différend ne conviennent de poursuivre ou de suspendre les consultations, celles-ci sont réputées conclues dans le délai de soixante (60) jours.
9. En cas d'urgence, y compris en cas de denrées périssables :
 - a) l'État partie dispose, dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la demande engager des consultations ;
 - b) lorsque les parties ne parviennent pas à régler le différend par voie de consultations dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante peut soumettre la question à l'ORD en vue de l'établissement d'un groupe spécial ;
 - (c) conformément aux dispositions de l'annexe 5 sur les barrières non tarifaires (Annexe 2 : Procédures d'élimination et de coopération dans le l'élimination des barrières non tarifaires), lorsqu'un État partie ne parvient pas à



59

résoudre un différend non tarifaire après qu'une solution mutuellement convenue a été trouvée et après avoir publié le rapport factuel, l'État partie requérant recourt à la procédure de règlement des différends par un groupe spécial. Nonobstant les dispositions du présent Protocole, les Parties susmentionnées à un différend peuvent convenir de soumettre la question à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27 du présent Protocole ; et

d) les parties au différend, l'ORD, le Groupe spécial et l'Organe d'appel feront tout leur possible pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Lorsqu'un État Partie qui n'est pas partie à un différend estime qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations, cet État Partie peut, dans les dix (10) jours suivant la diffusion de la demande de consultations, demander aux Parties à un différend de se joindre aux consultations.
11. Lorsque les parties au différend conviennent que la revendication d'un intérêt substantiel est bien fondée, la tierce partie est ainsi jointe aux consultations. Si la demande de participation aux consultations n'est pas acceptée, l'État partie contestant en informe l'ORD et, dans ce cas, l'État partie requérant est libre de demander des consultations.

Article 8

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les États parties à un différend peuvent à tout moment recourir volontairement aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation. Les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation sont confidentielles et ne portent pas atteinte aux droits des États parties dans toute autre procédure.
2. Les bons offices, la conciliation ou la médiation peuvent être demandés à tout moment par tout État partie à un différend. Ils peuvent être engagés à tout moment et interrompus à tout moment par l'un quelconque des États parties au différend. Une fois les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation terminées, la partie plaignante peut alors demander la constitution d'un groupe spécial.
3. Lorsque des bons offices, une conciliation ou une médiation sont engagés après la date de réception d'une demande de consultations, la Partie plaignante doit prévoir un délai de soixante (60) jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander la constitution d'un groupe spécial. La Partie plaignante peut demander la constitution d'un groupe spécial au cours de ce délai de soixante (60) jours si les États parties au différend estiment conjointement que le processus de bons offices, de conciliation ou de médiation n'a pas permis de régler le différend.



60

4. Les États parties participant aux procédures prévues par le présent article peuvent suspendre ou mettre fin à ces procédures, à tout moment, s'ils considèrent que les bons offices, la conciliation ou la médiation n'ont pas permis de régler le différend.
5. Si les États parties à un différend en conviennent, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent se poursuivre pendant que le processus du Groupe spécial se poursuit.
6. Tout État partie à un différend peut demander au Chef du Secrétariat de faciliter le processus de bons offices, de conciliation ou de médiation, y compris en proposant ces services. Une telle demande est notifiée à l'ORD et au Secrétariat.

Article 9
Création de panels

1. Lorsqu'aucune solution amiable n'est obtenue par voie de consultations, la partie plaignante soumet par écrit la question à l'ORD et demande la constitution d'un groupe spécial. Les parties à un différend sont informées sans délai de la composition du groupe spécial.
2. La demande visée au paragraphe 1 du présent article doit indiquer si des consultations ont eu lieu, identifier les mesures spécifiques en cause et fournir un résumé de la base juridique de la plainte suffisant pour présenter clairement le problème.
3. Si le demandeur demande la création d'un panel ayant des termes de référence autres que les termes de référence standard, la demande écrite doit inclure le texte proposé des termes de référence spéciaux.
4. Une réunion de l'ORD est convoquée dans les quinze (15) jours suivant la demande de constitution d'un groupe spécial, à condition qu'un préavis d'au moins dix (10) jours de la réunion soit donné à l'ORD.
5. Le Groupe spécial est constitué dans les dix (10) jours suivant la réunion de l'ORD visée au paragraphe 4 du présent article.

Article 10
Composition du panel

1. Le Secrétariat établit et tient à jour, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, une liste indicative de personnes disposées et aptes à siéger en tant que membres du Groupe spécial.
2. Chaque État partie peut nommer chaque année deux (2) personnes au poste de Secrétariat pour l'inscription sur la liste indicative ou le fichier, indiquant



leurs domaines d'expertise en rapport avec l'Accord. La liste indicative ou le fichier des personnes sera soumis par le Secrétariat pour examen et approbation par l'ORD.

3. Les personnes figurant sur la liste indicative ou le fichier doivent :
 - a) avoir une expertise ou une expérience en droit, en commerce international, dans d'autres domaines couverts par l'Accord ou dans le règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
 - (b) être choisis strictement sur la base de l'objectivité, de la fiabilité et de la solidité jugement;
 - (c) être impartial, indépendant et ne pas être affilié à ni prendre part à instructions de toute Partie ; et
 - d) se conformer à un code de conduite à élaborer par l'ORD et à adopter par le Conseil des ministres.
4. Les membres du jury seront choisis de manière à garantir leur indépendance et leur intégrité et auront une formation suffisamment diversifiée et une expérience large dans l'objet du différend, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
5. Afin d'assurer et de préserver l'impartialité et l'indépendance des membres du groupe spécial, les ressortissants des États parties au différend ne peuvent siéger au groupe spécial concerné par ce différend, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.
6. Le Secrétariat propose aux parties au différend des nominations pour le Groupe spécial. Les parties au différend ne peuvent s'opposer aux nominations, sauf pour des raisons impérieuses.
7. Si aucun accord n'est trouvé sur la composition d'un groupe spécial dans les trente (30) jours suivant la date de sa constitution, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, le Chef du Secrétariat, en consultation avec le Président de l'ORD et avec le consentement des États Parties au différend, détermine la composition du groupe spécial en désignant les membres du groupe spécial jugés les plus appropriés.
8. Le Président de l'ORD informe les États parties de la composition du Groupe spécial au plus tard dix (10) jours après la date à laquelle il reçoit une telle demande.
9. Lorsqu'il y a deux (2) États parties au différend, le groupe spécial comprend trois (3) membres. Lorsqu'il y a plus de deux (2) États parties au différend, le groupe spécial comprend cinq (5) membres.



62

10. Les membres du jury siègeront à titre individuel et non en tant que représentants du gouvernement ou d'une quelconque organisation.
11. Les membres du jury ne doivent recevoir aucune instruction ni être influencés par aucun État partie lorsqu'ils examinent des questions qui leur sont soumises.

Article 11

Termes de référence du Panel

1. Les membres du groupe spécial auront le mandat suivant, à moins que les parties à un différend n'en conviennent autrement, dans les vingt (20) jours suivant la constitution du groupe spécial :
 - a) d'examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de la
Accord, cité par les parties au différend, la question étant portée devant l'ORD par la partie plaignante ; et
 - b) de formuler des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à rendre des décisions comme le prévoit l'Accord.
2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'Accord citées par les Parties au différend.
3. Lors de l'établissement d'un groupe spécial, l'ORD peut autoriser son Président à établir le mandat du groupe spécial en consultation avec les États parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi établi est communiqué à tous les États parties.
Si des termes de référence autres que ceux du mandat standard sont convenus, tout État partie peut soulever toute question s'y rapportant devant l'ORD.

Article 12

Fonctions d'un panneau

1. La fonction principale d'un groupe spécial est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'Accord.
2. Dans l'exercice de cette fonction, un groupe spécial procède à une évaluation objective de la question qui lui est soumise, y compris une évaluation objective des faits de la cause ainsi que de l'applicabilité et de la conformité des dispositions pertinentes de l'Accord, et formule des constatations pour aider l'ORD à formuler des recommandations et à rendre des décisions.
3. Le Groupe spécial consulte largement et régulièrement les parties à un différend et leur donne une possibilité adéquate d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.



63

Article 13
Tierces parties

1. Les intérêts de toutes les parties à un différend, y compris les tiers, doivent être pris en compte au cours de la procédure du groupe spécial.
2. Une tierce partie, après avoir notifié ses intérêts substantiels au Groupe spécial par l'intermédiaire de l'ORD, à condition que les parties au différend conviennent que la revendication d'intérêt substantiel est bien fondée, aura la possibilité d'être entendue et de présenter des observations écrites au Groupe spécial.
3. Des copies des observations seront signifiées aux parties au différend et seront reflétées dans le rapport du Groupe spécial.
4. Si une tierce partie considère qu'une mesure faisant déjà l'objet d'une procédure de groupe spécial compromet ou annule des avantages résultant pour elle de l'Accord, cette tierce partie peut recourir aux procédures normales de règlement des différends prévues par le présent Protocole. Un tel différend est soumis au groupe spécial initial dans la mesure du possible.
5. Les tierces parties reçoivent les observations des parties à un différend lors de la première réunion du Groupe spécial.

Article 14

Procédures pour les plaintes multiples

1. Lorsque plusieurs États parties demandent la constitution d'un groupe spécial pour examiner la même question, un seul groupe spécial peut être constitué pour examiner ces plaintes, en tenant compte des droits de tous les États parties concernés. Un seul groupe spécial est constitué pour examiner ces plaintes chaque fois que cela est possible.
2. Le groupe spécial unique organise son examen et présente ses conclusions à l'ORD de telle manière que les droits dont les parties au différend auraient bénéficié si des groupes spéciaux distincts avaient examiné les plaintes ne soient en aucune façon compromis. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présente des rapports distincts sur le différend concerné. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes sont mises à la disposition des autres parties plaignantes, et chaque partie plaignante a le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres parties plaignantes présente ses vues au groupe spécial.
3. Si plusieurs panels sont créés pour examiner les plaintes liées à la même affaire, les mêmes personnes doivent, dans la mesure du possible, siéger en tant que membres de chacun des panels distincts et le calendrier de la procédure du panel dans de tels litiges doit être harmonisé.



64

Article 15
Procédures pour le Panel

1. Les procédures du Groupe spécial doivent offrir une souplesse suffisante pour garantir une résolution efficace et rapide des différends par les Groupes spéciaux.
2. Après avoir consulté les parties au différend, les membres du groupe spécial fixent, dans les sept (7) jours suivant la composition du groupe spécial et la détermination de son mandat, le calendrier des travaux du groupe spécial. Le calendrier ainsi établi est communiqué à tous les États parties.
3. Pour déterminer le calendrier des travaux du Groupe spécial, celui-ci fixe, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de sept (7) jours visé au paragraphe 2, des délais précis pour la présentation des observations écrites des parties au différend. Les parties au différend doivent respecter les délais fixés.
4. La période pendant laquelle le Groupe spécial mène ses activités, à compter de la date de sa constitution jusqu'à la date de remise du rapport final aux Parties à un différend, ne doit pas dépasser cinq (5) mois et, dans les cas d'urgence, y compris les cas de marchandises périssables, la période ne doit pas dépasser un mois et demi (1½).
5. Lorsque les parties au différend ne parviennent pas à trouver une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial soumet ses conclusions sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ce cas, le rapport du groupe spécial expose les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions pertinentes et les justifications fondamentales des constatations et recommandations qu'il formule.
6. Lorsqu'un règlement du différend a été trouvé entre les parties au différend, le rapport du groupe spécial se limite à une brève description de l'affaire et à signaler qu'une solution a été trouvée.
7. Lorsqu'un groupe spécial estime qu'il ne peut pas présenter son rapport dans un délai de cinq (5) mois, ou d'un mois et demi (1½) en cas d'urgence, il informe immédiatement l'ORD par écrit des raisons du retard ainsi que d'une estimation du délai dans lequel il sera prêt à présenter son rapport. Lorsqu'un groupe spécial ne peut pas présenter son rapport dans le délai spécifié au paragraphe 4 du présent article, il le présente dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de sa composition.



65

8. Les rapports du Groupe spécial sont rédigés en l'absence des Parties au différend et sont fondés sur les informations et les éléments de preuve fournis par les parties et toute autre personne, expert ou institution conformément au présent Protocole.
9. Le Panel produira un rapport unique reflétant les points de vue de la majorité des membres du Panel.
10. Sans préjudice des dispositions du présent article, le Groupe spécial suit les procédures de travail spécifiées dans l'Annexe sur les procédures de travail du Groupe spécial, à moins que le Groupe spécial n'en décide autrement après avoir consulté les parties au différend.
11. Le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment, à la demande des deux parties au différend, pendant une période convenue par les parties qui ne dépasse pas douze (12) mois et reprend ses travaux à la fin de cette période convenue à la demande de la partie plaignante. Si la partie plaignante ne demande pas la reprise des travaux avant l'expiration de la période de suspension convenue, la procédure est close. Panel's

La suspension et la cessation des travaux sont sans préjudice des droits de l'une ou l'autre des Parties à un différend dans une autre procédure portant sur la même question. Panel's

Article 16

Droit de demander des informations

1. Le Groupe spécial a le droit de demander des informations et des conseils techniques à toute source qu'il juge appropriée, après en avoir informé les autorités compétentes des États parties au différend.
2. Le Groupe spécial a le droit de demander des informations et des conseils techniques à tout État partie, à condition que cet État ne soit pas partie au différend.
3. Lorsqu'un Groupe spécial demande des informations ou des conseils techniques à un État partie, cet État partie répond, dans le délai fixé par le Groupe spécial, à la demande d'informations formulée.
4. Les informations confidentielles fournies ne doivent pas être divulguées sans l'autorisation formelle de la source fournissant l'information.
5. Lorsqu'une partie à un différend soulève une question de fait concernant une question scientifique ou autre question technique, le groupe spécial peut demander un rapport consultatif écrit à un groupe d'experts possédant les qualifications et l'expérience pertinentes sur la question.



66

6. Les règles relatives à la création du groupe d'experts et ses procédures sont énoncées dans l'Annexe relative à l'examen par les experts.
7. Le Groupe peut demander des informations à toute source pertinente et consulter des experts pour obtenir leur avis sur toute question qui pourrait lui être soumise.

Article 17 Confidentialité

1. Les délibérations des Panels sont confidentielles.
2. Une partie à un différend doit traiter comme confidentielle toute information soumise à un groupe spécial et désignée comme telle par une autre partie à un différend.
3. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche une Partie à un différend de divulguer au public des déclarations faisant état de sa propre position.
4. Les rapports des Panels sont rédigés hors de la présence des parties au différend à la lumière des informations fournies et des déclarations faites.
5. Les opinions exprimées dans le rapport du panel par les différents membres du panel seront anonymes.

Article 18 Rapports d'un panel

1. Un groupe spécial examine les observations et les arguments en réplique des parties à un différend et remet aux parties à un différend un projet de rapport contenant des sections descriptives des faits et des arguments du différend.
2. Les parties à un différend soumettent leurs observations sur le projet de rapport par écrit au Groupe spécial, dans un délai fixé par celui-ci.
3. Compte tenu des observations reçues en vertu du paragraphe 2 du présent article, ou à l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des Parties à un différend, le Groupe spécial remet aux Parties à un différend un rapport intérimaire contenant des sections descriptives ainsi que ses constatations et conclusions.
4. Dans un délai fixé par un groupe spécial, toute partie à un différend peut soumettre une demande écrite de réexamen d'aspects spécifiques du rapport intérimaire avant la publication et la diffusion du rapport final aux parties à un différend.



67

5. À la demande de toute partie à un différend, le Groupe spécial tient une réunion avec les parties à un différend pour examiner des aspects spécifiques du rapport intérimaire.
6. Si le Groupe spécial ne reçoit aucune observation dans le délai fixé pour la réception des observations sur le rapport intérimaire, ce dernier est réputé être le rapport final et est rapidement distribué aux parties au différend et à toute partie intéressée, puis transmis à l'ORD pour examen.
7. Le rapport final du Groupe spécial comprendra une discussion des arguments avancés au stade de l'examen intermédiaire.

Article 19

Adoption du rapport d'un groupe spécial

1. Afin de laisser aux États parties suffisamment de temps pour examiner les rapports du Groupe spécial, ceux-ci ne seront pas soumis à l'examen de l'ORD avant l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle le Groupe spécial a diffusé le rapport.
2. Les États parties qui ont des objections à l'encontre d'un rapport d'un groupe spécial doivent en donner les raisons par écrit à l'ORD, en expliquant leurs objections, qui peuvent inclure la découverte de faits nouveaux qui, par leur nature, ont une influence décisive sur la décision, à condition que :
 - a) ces objections doivent être notifiées à l'ORD dans les dix (10) jours précédant une réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport du Groupe spécial sera examiné ;
et
 - b) la partie opposante doit signifier une copie de l'objection aux autres parties au différend et au groupe spécial qui a établi le rapport.
3. Les parties à un différend ont le droit de participer pleinement à l'examen des rapports du groupe spécial par l'ORD et leurs vues sont pleinement enregistrées.
4. Dans les soixante (60) jours suivant la date de diffusion du rapport final du groupe spécial aux États parties, le rapport est examiné, adopté et signé lors d'une réunion de l'ORD convoquée à cet effet, à moins qu'une partie au différend ne notifie officiellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie à un différend a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial n'est pas examiné en vue de son adoption par l'ORD avant l'achèvement de l'appel. La décision de l'ORD est définitive, sauf disposition contraire du présent article.



68

5. Les parties au différend ont droit à une copie signée du rapport adopté dans les sept (7) jours suivant son adoption.
6. Un recours contre le rapport du Groupe spécial doit être déposé auprès de l'ORD dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de communication de la décision d'appel par l'État partie à l'ORD.

Article 20

Organe d'appel

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD.

L'AB entend les appels interjetés contre les affaires portées devant le panel.

2. L'AB sera composée de sept (7) personnes, dont trois (3) siégeront sur chaque affaire.
3. Les personnes siégeant au Conseil consultatif exercent leurs fonctions par roulement. Ce roulement est déterminé dans les procédures de travail du Conseil consultatif.
4. L'ORD nomme les personnes qui siègent à l'OA pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Les postes vacants sont pourvus au fur et à mesure qu'ils se présentent. Une personne nommée pour remplacer une personne dont le mandat n'a pas expiré reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.
5. Le DSB nommera une personne pour combler le poste vacant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le poste est devenu vacant.
6. Lorsque l'ORD ne parvient pas à nommer une personne pour combler le poste vacant dans un délai de deux (2) mois, le Président de l'ORD, en consultation avec le Secrétariat, comble le poste vacant dans un délai d'un (1) mois.
7. Le comité d'appel sera composé de personnes jouissant d'une autorité reconnue, possédant une expertise démontrée en droit, en commerce international et dans l'objet de l'accord en général.
8. Les membres du CA ne doivent être affiliés à aucun gouvernement. Le CA doit représenter l'ensemble des membres de la ZLECA. Toutes les personnes siégeant au CA doivent être disponibles à tout moment et dans les plus brefs délais, et doivent se tenir au courant des activités de règlement des différends et des autres activités pertinentes de la ZLECA. Elles ne doivent pas participer à l'examen de tout différend qui créerait un conflit d'intérêts direct ou indirect.



69

Article 21

Appels

1. Seules les parties au différend peuvent faire appel du rapport du groupe spécial. Les tierces parties qui ont notifié à l'ORD un intérêt substantiel dans la question conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du présent Protocole peuvent présenter des observations écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité d'être entendues par celui-ci.
2. En règle générale, la procédure ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date à laquelle une partie au différend notifie officiellement sa décision de faire appel, jusqu'à la date à laquelle l'OA diffuse son rapport. Pour fixer son calendrier, l'OA tient compte des dispositions du paragraphe 9 d) de l'article 7 du présent Protocole, le cas échéant. Lorsque l'OA estime qu'il ne peut pas présenter son rapport dans un délai de soixante (60) jours, il informe l'ORD par écrit des raisons du retard ainsi que d'une estimation du délai dans lequel il présentera son rapport. En aucun cas, la procédure ne doit dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.
3. L'appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations juridiques élaborées par celui-ci.
4. L'AB bénéficiera du soutien administratif et juridique approprié dont elle a besoin.
5. Les dépenses des personnes siégeant au Conseil d'administration, y compris les indemnités de voyage et de subsistance, seront couvertes par le budget de la ZLECA, conformément aux règles et règlements financiers de l'UA.

Article 22

Procédures d'examen en appel

1. Les procédures de travail sont élaborées par l'OA en consultation avec le Président de l'ORD et communiquées aux États parties pour information.
2. Les délibérations de l'OA sont confidentielles.
3. La durée d'un recours en vertu du présent article ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.
4. Les rapports de l'OA sont rédigés hors de la présence des Parties au différend et à la lumière des informations fournies et des déclarations faites.
5. Les opinions exprimées dans le rapport du CA par les personnes siégeant au CA doivent être anonymes.



70

6. L'OA traite chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du présent Protocole, au cours de la procédure d'appel.
 7. L'OA peut confirmer, modifier ou annuler les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial.
 8. L'AB produit un rapport unique reflétant les points de vue de la majorité de ses membres.
9. Le rapport de l'Organe d'appel est adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel dans les trente (30) jours suivant sa communication aux États parties. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des États parties d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 23

Recommandations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel

Lorsque le Groupe spécial ou l'Organe d'appel conclut qu'une mesure est incompatible avec l'Accord, il recommande à l'État partie concerné de rendre la mesure conforme à l'Accord. Outre ses recommandations, le Groupe spécial ou l'Organe d'appel peut suggérer à l'État partie concerné des moyens de mettre en œuvre ces recommandations.

Article 24

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et des décisions

1. Les États parties se conforment sans délai aux recommandations et décisions de l'ORD.
2. L'État partie concerné informe l'ORD de ses intentions concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, lors d'une réunion de l'ORD qui se tient dans les trente (30) jours suivant la date d'adoption du rapport par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel.
3. Lorsqu'un État partie concerné estime qu'il est impossible de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions de l'ORD, il se verra accorder un délai raisonnable pour s'y conformer sur la base suivante :
 - a) le délai proposé par l'État partie concerné, à condition que l'ORD approuve la proposition ; ou
 - (b) en l'absence d'une telle approbation, un délai mutuellement convenu par les parties à un différend dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de



adoption du rapport du Groupe spécial et de l'Organe d'appel et des recommandations et décisions de l'ORD ; ou

(c) en l'absence d'un tel accord, un délai déterminé par arbitrage exécutoire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions. Dans un tel arbitrage, l'arbitre devrait avoir pour principe que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou de l'OA ne devrait pas dépasser quinze (15) mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'OA. Toutefois, ce délai peut être plus court ou plus long, selon les circonstances particulières.

4. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission de l'affaire à l'arbitrage, l'arbitre sera nommé par le Secrétariat en consultation avec l'ORD dans les dix (10) jours, après consultation des Parties.
5. Le Secrétariat tient l'ORD informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions prises au titre du présent Protocole.
6. Sauf lorsque le groupe spécial ou l'Organe d'appel a prorogé, conformément au paragraphe 7 de l'article 15 ou au paragraphe 2 de l'article 21 du présent Protocole, le délai de présentation de son rapport, la période comprise entre la date d'établissement du groupe spécial par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne peut excéder quinze (15) mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Lorsque le groupe spécial ou l'Organe d'appel a prorogé le délai de présentation de son rapport, le délai supplémentaire pris est ajouté au délai de quinze (15) mois; à moins que les parties au différend ne conviennent de l'existence de circonstances exceptionnelles, le délai total ne peut excéder dix-huit (18) mois.
7. En cas de désaccord quant à l'existence ou à la conformité avec l'accord des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce désaccord est tranché par le recours aux présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans la mesure du possible, au groupe spécial initial. Le groupe spécial diffuse son rapport dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial estime qu'il ne peut diffuser son rapport dans ce délai, il informe l'ORD par écrit des raisons du retard ainsi que d'une estimation du délai dans lequel il diffusera son rapport.
8. L'ORD surveille la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions peut être soulevée devant l'ORD par tout État partie à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions est inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après six (6) jours.



72

mois suivant la date d'établissement du délai raisonnable conformément au paragraphe 3 du présent article, et restera à l'ordre du jour de l'ORD jusqu'à ce que la question soit résolue.

9. Au moins dix (10) jours avant chaque réunion de l'ORD, l'État partie concerné fournit à l'ORD un rapport d'étape détaillé qui contient notamment :
 - a) l'étendue de la mise en œuvre de la ou des décisions et recommandation(s);
 - b) les questions éventuelles affectant la mise en œuvre des décisions et recommandations;
 - c) le délai requis par l'État partie concerné pour se conformer pleinement à la mise en œuvre de la ou des décisions et recommandations.

Article 25

Indemnisation et suspension des concessions ou de toute autre obligation

1. Il est du devoir des États parties de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. L'indemnisation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires dont peut se prévaloir la Partie lésée au cas où les recommandations et décisions acceptées de l'ORD ne seraient pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. À condition que ni l'indemnisation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne soient préférées à la mise en œuvre intégrale des recommandations acceptées.

Toutefois, l'indemnisation est volontaire et, si elle est accordée, elle doit être conforme à l'Accord.
2. La suspension de concessions ou d'autres obligations est temporaire et ne s'applique que dans la mesure où elle est compatible avec le présent Accord et subsiste jusqu'à ce que l'incompatibilité avec l'Accord ou toute autre violation constatée soit éliminée, ou que l'État partie mette en œuvre les recommandations ou apporte une solution au préjudice causé ou occasionné par le non-respect, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit trouvée.
3. Dans le cas où les décisions et recommandations de l'ORD ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable, la Partie lésée peut demander à l'ORD d'imposer des mesures temporaires comprenant une compensation et la suspension de concessions.



4. Si l'État partie concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec l'Accord en conformité avec celui-ci ou ne se conforme pas aux décisions et ordonnances dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 24 du présent Protocole, cet État partie engage, si on lui en fait la demande, des négociations avec une partie plaignante en vue d'élaborer une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans un délai de vingt (20) jours, une partie plaignante peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application à l'État partie concerné de concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord.

5. Lorsqu'il s'agit d'examiner quelles concessions ou autres obligations suspendre, le La partie plaignante doit appliquer les principes et procédures suivants :
 - a) le principe général est que la partie plaignante doit d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations concernant le(s) même(s) secteur(s) dans lequel(s) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou une autre annulation ou réduction d'avantages ;
 - b) si cette Partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations concernant le(s) même(s) secteur(s), elle peut chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre de l'Accord ;
 - (c) si cette Partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations concernant d'autres secteurs en vertu du présent accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle peut chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en vertu de l'accord ; et
 - d) si cette Partie à un différend décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indique les raisons dans sa demande adressée à l'ORD.

6. En appliquant les principes ci-dessus, chaque partie doit tenir compte :
 - a) le commerce dans le secteur dans lequel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou une autre annulation ou réduction, ainsi que l'importance de ce commerce pour cette partie ; et
 - b) les éléments économiques plus larges liés à l'annulation ou à la réduction des avantages et les conséquences économiques plus larges de la suspension de concessions ou d'autres obligations.

7. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD doit être équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.



8. Lorsque la situation décrite au paragraphe 4 du présent article se produit, l'ORD accorde l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si l'État partie concerné conteste le niveau de suspension proposé ou prétend que les principes et procédures énoncés au paragraphe 5 n'ont pas été suivis lorsqu'une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 5 b) ou c) du présent article, la question est soumise à l'arbitrage. Cet arbitrage est mené par le groupe spécial initial, si des membres du groupe spécial sont disponibles, ou par un arbitre désigné par le président de l'ORD et est achevé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de désignation de l'arbitre. Les concessions ou autres obligations ne sont pas suspendues au cours de l'arbitrage.
9. L'arbitre agissant en vertu du paragraphe 7 du présent article n'examinera pas la nature des concessions ou autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de cette suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre peut également déterminer si la suspension proposée de concessions ou d'autres obligations est autorisée en vertu de l'Accord. Toutefois, si la question soumise à l'arbitrage comprend une allégation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette allégation. Dans le cas où l'arbitre détermine que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 5 du présent article. Les parties à un différend accepteront la décision de l'arbitre comme définitive et les parties concernées ne chercheront pas à obtenir un deuxième arbitrage. L'ORD sera informé rapidement de la décision de l'arbitre et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations lorsque la demande est conforme à la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

Article 26

Frais

1. L'ORD détermine la rémunération et les dépenses des membres du panel, des arbitres et des experts conformément aux règles et règlements financiers de l'UA.
2. La rémunération des membres du groupe spécial, des arbitres et des experts, ainsi que leurs frais de voyage et de logement, sont supportés à parts égales par les parties à un différend, ou dans des proportions déterminées par l'ORD.
3. La partie à un différend supporte tous les autres frais de procédure tels que déterminés par l'ORD.



75

4. Les parties au différend sont tenues de déposer leur part des frais auprès du Secrétariat **Panelists'** au moment de l'établissement, ou la composition du Panel.

Article 27
Arbitrage

1. Les parties à un différend peuvent recourir à l'arbitrage sous réserve de leur accord mutuel et conviennent des procédures à utiliser dans la procédure d'arbitrage.
2. Les parties à un différend qui ont soumis un différend à l'arbitrage conformément au présent article ne peuvent pas simultanément soumettre la même question à l'ORD.
3. L'accord des Parties de recourir à l'arbitrage sera notifié à l'ORD.
4. Les tiers ne peuvent être joints à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties à la procédure d'arbitrage.
5. Les parties à une procédure d'arbitrage doivent se conformer à la sentence arbitrale et la sentence doit être notifiée à l'ORD pour exécution.
6. Dans le cas où une partie à un différend refuse de coopérer, la partie plaignante soumet l'affaire à l'ORD pour décision.
7. Les sentences arbitrales sont exécutées conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent Protocole, mutatis mutandis.

Article 28
Coopération technique

1. À la demande d'un État partie, le Secrétariat peut fournir des conseils et une assistance juridiques supplémentaires en matière de règlement des différends, à condition que cela soit fait de manière à garantir l'impartialité continue du Secrétariat.
2. Le Secrétariat peut organiser des cours de formation spéciaux à l'intention des États parties intéressés concernant les procédures et pratiques de règlement des différends afin de permettre aux États parties de développer leurs capacités d'expertise sur le mécanisme de règlement des différends.



76

Article 29

Responsabilités du Secrétariat

1. Le Secrétariat est chargé d'assister les Groupes spéciaux, notamment sur les aspects juridiques, historiques et procéduraux de la question traitée, et de leur fournir un appui administratif.
2. Le Secrétariat facilite la constitution des groupes spéciaux conformément au présent Protocole.
3. Afin d'accomplir les fonctions prévues à l'article 28 du présent Protocole, le Secrétariat fait appel à des experts possédant une vaste expérience en droit commercial international pour assister les membres du Groupe d'experts.
4. Le Secrétariat s'acquitte de toutes autres fonctions et obligations qui pourraient lui être imposées en vertu de l'Accord et à l'appui du présent Protocole.
5. Le Secrétariat est responsable de toutes les notifications pertinentes adressées à l'ORD et aux États parties.

Article 30

Règles d'interprétation

Le Groupe spécial et l'OA interpréteront les dispositions de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

Article 31

Amendement

Le présent Protocole sera modifié conformément à l'article 29 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'État et de gouvernement ou représentants dûment autorisés des États membres de l'Union africaine, avons signé et scellé le présent Accord en quatre textes originaux en langues arabe, anglaise, française et portugaise, tous les textes faisant également foi.

SIGNÉ à Kigali, ce 21 mars 2018.



ANNEXES AU PROTOCOLE SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES À LA
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Annexe 1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE

Conformément à l'article 15 (10)

1. Le Groupe spécial se réunit à huis clos. Toute autre partie ne peut assister aux réunions que si elle y est invitée par le Groupe spécial.
2. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui sont soumis sont confidentiels. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche une partie à un différend de divulguer au public des déclarations sur sa propre position.
3. Les parties à un différend et toute autre partie doivent traiter comme confidentielles toutes les informations présentées par une autre partie à un différend au groupe spécial que cette partie à un différend a désignées comme confidentielles.
4. Lorsqu'une partie à un différend ou une tierce partie soumet une version confidentielle de ses observations écrites au Groupe spécial, elle doit également, à la demande d'une partie à un différend, fournir un résumé non confidentiel des informations contenues dans ses observations qui pourraient être divulguées au public.
5. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties à un différend, le Groupe spécial demande aux parties à un différend de soumettre des observations écrites présentant les faits de l'affaire et les arguments des parties au différend.
6. Lors de la première réunion de fond du Groupe spécial, la partie plaignante présente ses arguments et, immédiatement après, la partie contre laquelle la plainte est portée présente les siens.
7. Les tierces parties qui notifient à l'ORD leur intérêt dans un différend sont invitées par écrit à présenter leurs vues lors d'une séance de la première réunion de fond prévue à cet effet et peuvent être présentes pendant toute la durée de la séance.
8. Les parties à un différend soumettent leurs réfutations écrites au Groupe spécial avant la deuxième réunion de fond. Les réfutations formelles sont présentées lors de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial et la partie contre laquelle une plainte est déposée a le droit d'être entendue en premier.
9. Le groupe spécial peut à tout moment demander aux parties à un différend des explications écrites ou orales lors d'une réunion à laquelle les parties au différend sont présentes. Les explications orales ne sont prises en compte par le groupe spécial que dans la mesure où elles sont ultérieurement reproduites par écrit et mises à la disposition des autres parties. Les parties au différend et toute tierce partie invitée à présenter ses vues conformément à la présente Convention peuvent demander à la partie intéressée de fournir des explications écrites ou orales aux parties au différend.

avec l'article 13 du Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends

Les différends doivent mettre à la disposition du Panel une version écrite de leurs déclarations orales

10. Dans un souci de transparence, les présentations, réfutations et déclarations, y compris les observations des parties à un différend, doivent être mises à la disposition de l'autre ou des autres parties sans retard injustifié.

11. Toutes les **Parties** observations écrites, y compris les commentaires sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le Groupe spécial, sont mises à la disposition de la Partie au différend ou des Tierces parties.

12. Le Groupe spécial adopte un calendrier conformément à l'article 15 (2) et 15 (3) du Protocole, en tenant compte du calendrier proposé ci-dessous :

a) réception des premières conclusions écrites des parties :

(i) Partie plaignante : 3-6 semaines

(ii) Partie contre laquelle la plainte a été déposée : 2-3 semaines

b) date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les Parties :

(i) Sessions de tiers : 2 semaines

(ii) Réception des réfutations écrites des Parties : 2-3 semaines

c) date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les Parties :

1 à 2 semaines

d) Remise de la partie descriptive du rapport aux Parties :

2 à 4 semaines

e) réception des observations des Parties sur la partie descriptive du rapport :

2 semaines

f) la remise du rapport intérimaire, comprenant les constatations et conclusions, aux parties :

2 à 4 semaines

g) délai imparti à la partie pour demander la révision d'une ou de plusieurs parties du rapport :

1 semaine

h) période d'examen par le Panel, y compris

éventuelle réunion supplémentaire avec les parties :	2 semaines
i) remise du rapport final aux parties au différend :	2 semaines
j) diffusion du rapport final aux États parties :	3 semaines